

Châtellenie de La Gacilly

Minu de 1465



LA BIENHEUREUSE FRANÇOISE D'AMBOISE

Minu de Dame Françoise d'Amboise, femme de Pierre II, duc de Bretagne, vicomtesse de Thouars, comtesse de Benon, princesse de Talmont, dame d'Amboise, de Maran, de La Gacille et de Foulgere.

A la requête faite par la duchesse à nous, notaires de la cour de Vannes de signer et passer le minu ci-joint, le 27 janvier 1465 au Bondon près de Vannes . Signé Gicquel et Fraval.

Extrait des archives de la Loire -Atlantique 1465 -B1957

Première partie : Texte et Transcription
Deuxième partie : Traduction (p.94)

C'est le Minu que Runt Naulle & Puissante
 promesse l'aduchesse francoisse d'ghwin aulbrin super 3 So
 plomel Des Rintes & Ruenues de la Cour & seigneurie
 de Lagacilly tenu dudit lieu de plomel qui sont
 d'ghwin en parhat par debray. De Pâm Marie de
 Arup. en son vivant vicontesse de thourab. Pâm de
 soultan de dudit lieu de Lagacilly qui de brada l'aduchesse
 pour de jamer lan mil m. lxxij. dont l'aduchesse
 est vicontesse l'aduchesse quant assy par l'aduchesse
 les l'aduchesse pour lan dudit parhat l'aduchesse qui l'aduchesse
 l'aduchesse qui a fait l'aduchesse de l'aduchesse
 ou d'ghwin qui a fait l'aduchesse qui d'ghwin
 l'aduchesse efforts et que il fa d'ghwin par l'aduchesse
 Et l'aduchesse qui fait le d'ghwin l'aduchesse de
 quel Minu. Et n'p.

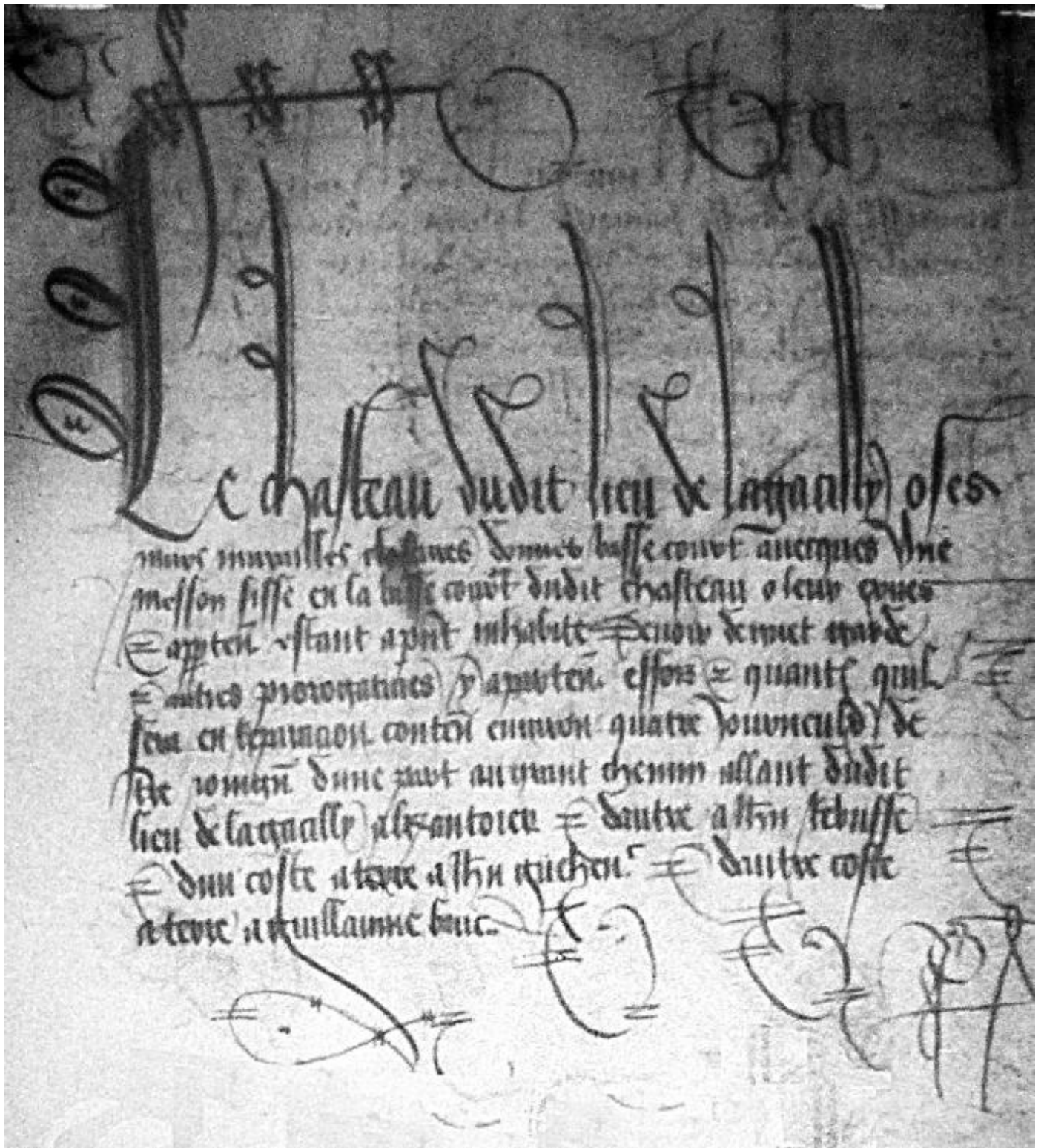
l'aduchesse
 l'aduchesse



L D'ghwin de
 Chateau de la
 Naulle

« C'est le minu que rent haulte et puissante
princesse la duchesse Françoisse à Jehan Avelleuc r^{ec}epv^{eur} de
Ploërmel des rentes et revenus de la te^rre et seigne^rie
de la Gacilly tenue dudit lieu de Ploërmel qui sont
cheues en rachat par debceix de dame Marie de
Rieux en son vivant vicomtesse de Thouars dame de
Foulgere et dudit lieu de la Ga^{cil}ly qui débcéda le 28^e
jour de janvier l'an 1463 dont la dite duchesse
est principale héritière quant affin yceluy r^{ec}epv^{eur} en faire
les levées pour l'an dudit rachat auxin qu'il appartient.
O p^{ro}testat^{ion} que a fait la ditte duchesse d'augmenter
ou diminuer en ce présent minu auxin que de resson
ap^{ar}tiendra essoies et qu^{and} il s^era avisé par son conseiller
et aultrement que faire ce doye la déclaration du
quel minu et ^ens^{uit}...

Et Premier du Chateau de la Gacilly



Le chasteau dudit lieu de la gualle o ses
murs murailles clostres donnes basse court auerques une
messon fisse en la basse court dudit chasteau o leu es
parten estant apnt inhabite Penou demet garde
e autres prerogatives y apparten. effors e quantz quil
seu en terminacion conten environ quatre journeulz de
le romen. Dunc part au grant chemin allant dudit
lieu de la gualle als antoices e dautre a l'hu sebusse
e dnu coste a terre a l'hu quichen. e dautre coste
a terre a Guillaume buc.

Le château dudit lieu de la Gacilly o ses

murs murailles clôstures douves basse court avecques une
messon sisse en la basse-court dudit chasteau o leur rues¹
et app^{ar}ten^{ances} estant ap^{rese}nt inhabite. Devoir de guet garde
et autres prorogatives y aparten^{ant} essoies quante quil
sera en réparation conten^{ant} environ quatre journeulx de
t^{er}re joign^{ant} d'une part au grant chemin allant dudit
lieu de la Gacilly à K^{er}antoier et d'autre a J^han Rebuffé
et d'un coste a terre a J^han Guehen(eu)c et dautre coste
à la terre a Guillaume Bruc.

¹-voie de circulation, route, chemin..

Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.

Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.

v. p. 6/17 227

Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.

v. p. 6/17 227

Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.

v. p. 6/17 227

Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.
 Et toutes les terres de ce fief
 appartenant au seigneur de ce fief
 et de ses héritiers.

v. p. 6/17 227

Rentes et devoirs¹ debvues a la seigneurie de la Gacilly comme cy-empris² sera declarez

Et premier en rentes par deniers du t^{er}m^e de la Mi-caresme sur les tenors³ qui ens^{ui}vent savoir Jehan Rebuffé Guille⁴ Bruc Allain de la Bouex^{ière} Jehan Boquene Guille^{aume} Marbré et sa femme Jamet Boquene Jehan Rebuffé le jeune Poul Rebuffé Guill^{aume} Vignac Guille^{met}te Guéhén^{eu}c Allain Guéhén^{eu}c Guill^{aume} Le Bret Guill^{aume} de la Bouex^{ière} Denis Behault gr^{ard}d^e de ses enf^{an}s Guill^{aume} Chevalier Guill^{aume} Davy Jehan Chevalier et sa f^{emme} Guill^{aume} Guéhén^{eu}c Jehan Séro Philipin Laudren et sa f^{emme} Jehan Conart Jehan Dalerac et chac^{un} estagiers⁵ par chacun demour^{ent} audit lieu de la gacilly hommes estages⁶ de lad^{ite} seigneurie et doivent audit t^{er}m^e de la mi-carême assemblement par une main six livres cinq sols trois deniers de rentes.

Item o les dess^{us}dit^s au terme daougst doivent comme dess^{us} quatre s^{ols} de rente Perrot Maria et Guill^{aume} Davy et aut^{re}s quatre s^{ols} de rente que doivent lesd^{it} de Marbré et sa f^{emme} onze l^{ivres} dix s^{ols} onze d^{eniers} de rente.

Item doivent les dess^{us}dit^s au t^{er}m^e de Nouel comme de^{ssus} trente cinq s^{ols} de rente.

Item doivent les dess^{us}dit^s à la dite seigneurie fournir de chalan⁷ et de pouvoir aconduire les nouveaux mariez qui doivent fraper les quintaines le jour saint-cir sur l'estang de la Gacilly p^rès les moulins dudit lieu et doivent fo^{urn}ir et maintenir lestendart et estelon afraper lesd^{ites} quintaines apaine d'amende en leur baillant bois pour faire lesd^{its} estendard⁸ et estellon⁹.

1-redevance due au seigneur tribut.

2-déterminés fixés.

3-celui qui tient une terre en fief celui qui dispose d'une parcelle.

4-abréviation de Guillaume qui sera écrit par la suite Guill^{aume}.

5-sujet d'un seigneur qui a une maison d'habitation dans son fief habitant résident d'un fief ou d'une paroisse.

6-vassaux doivent une garde à la seigneurie.

7-petites barques.

8-étendard.

9-poteau, pieu, pièce de bois.

Item les propriétaires du village du Lieuvys savoir Jehan Boquene
et sa femme Jehan Huet Eon Chevalier Guill^{au}me Guillaume Jehan Guillaume
Guill^{au}me Chevalier Guill^{au}me Esaiton Olivier Rollo Thébaut Pelet Jeh^{an}
Salloux Perrot Salloux Jeh^{an} Salloux le jeune Denys Salloux P^{er}rot Dandin
Denys Salloux Phore Porcy et sa femme Jeh^{an}ne Pelet Jehan
Boschier Alain Boschier estages doivent alad^{ite} seigneurie par
une main assemblement savoir au t^{er}me de mi-carême six l^{ivres} seize s^{ols} deux d^{eniers} de
rente

Et au t^{er}me d'aoûgst douze livres neuf sols cinq d^{eniers} de rente

Et au t^{er}me de Nouel
et lobeiss^{ance} et sont estages de la dite seigneurie onze s^{ols} six d^{eniers} de rente.

Item les prop^{ri}étaires du village de la Chap^{ell}e-Gaceline savoir P^{er}rot
Hoeo Denys Danart P^{er}rot Daudin P^{er}rot Theleme le jeune
Jehan Aeoul Robert Hochet Guill^{au}me Raouleaux Jehan Salloux
de la Gire Alain Hoeo Clement Hoeo Jehanne veuve de feu
Jehan Hoeo Denise veuve de Jehan Dandin Denys
Salloux dom Olivier Hoeo dom Jehan Hoeo doivent
à ladite seigneurie p^{ar} une main assemblement¹ et sont estagiers²
savoir au t^{er}me de mi-carême sept l^{ivres} deux s^{ols} onze d^{eniers} de rente

au t^{er}me d'aoûgst treize l^{ivres} six s^{ols} sept den^{iers} de rente.

et au t^{er}me de Nouel
lobeiss^{ance} et sont estages de la dite seigneurie quatorze s^{ols} un d^{enier} de rente.

Item les propriétaires de la Métarye Soual savoir Guill^{au}me Grimaud
Marc Jolis Jehan Jollis Jehan Lucoy Jehan Jollis le jeune Pierie
Jollis et le^{ur}s consors³ et sont estages doivent alad^{ite} seigneurie
par une main assemblement savoir au terme de mi-carême
quatre l^{ivres} quatorze s^{ols} six d^{eniers}

1-Signifie:chacun la somme de.

2-Vassal tenu par inféodation à résider en temps de guerre, dans le château du suzerain, durant un temps déterminé, pour contribuer à sa défense.

3-Ceux qui ont des intérêts communs dans une affaire donnée(aujourd'hui associés).

Et au nom de tout
 Et le messire Et pour ce faire...

Item les tenues du village de la Haute forest Saumon huy
 les moultmes malle rommes...

Au tme de aoust...

Et au tme de nov...

Item les tenues du village de la belle forest Saumon huy
 les moultmes malle rommes...

Au tme de aoust...

Au t^{er}me de aougst huit l^{ivres} dix-sept s^{ols} quatre den^{iers} de rente

et au t^{er}me de Nouel
et l'obéiss^{ance} et sont estages de la dite seigneurie vingt-trois s^{ols} de rente

Item les propriétaires du village de la Haultebredaye savoir Jehan Priour Jehan Hervy Jehan Levesque Guill^{aume} Houys Guillaume Fillat^{re} le jeune Guill^{aume} Fillastre l'esn^e Jehan Boschier Jehan Aubretin Guille^(mette) Aubretin femme veufve de feu Guill^{aume} Aubretin Jehan Priour le jeune estagiers assemblement p^{ar} une main p^{ar} ch^{acu}n an savoir au t^{er}me de mi- carême doivent de soixant-dix s^{ols} de rente.

Au t^{er}me de aougst cent quinze s^{ols} huit d^{eniers} de rente

et au t^{er}me de Nouel six s^{ols} huit den^{iers} de rente
et l'obéiss^{ance}.

Et le bien seigneurial et héritages sellong quelle est acoustumé en leur faissant despendre le jour quils ont à faire les journées dudit bien en la manière acoustumé pour la reparation des moulins et des ponts et des chaussées¹ et aultres chosses nécessaires.

Item les propriétaires du village de la Veille Forest savoir Henry le Moulinet Guill^{aume} Tougay Benoist Giquel Jehan Aron Jouhanne veufve de feu P^{er}rot Aron Roulet Agueys Olivier le Barbier Jehan Chacart et sa femme Jehanne fille de Jehan Agueys P^{er}rot Gaudin Jehan Le Moulinier estages doivent assemblement par ch^{acu}n an par une main à la seigneurie par an au t^{er}me de mi-carême trente cinq s^{ols} de rente

Au t^{er}me de aougst six l^{ivres} cinq s^{ols} quatre d^{eniers} de rente

¹-levée de terre pour retenir l'eau et servant de chemin.

Et au lieu de l'original
Et l'original

Et l'original

En l'année de la naissance de Jhesus
Christ mille quatre cent cinquante
sept ans le jour de la Pentecoste
le Roy Louis dix septième par son
conseil et l'assentement de son
Parlement

m. c. lxxvii

Au Roy de Navarre

v. lxxvii

Et au Roy de Navarre
Et l'original

v. lxxvii

Et donnez un ordre par lequel
vous ferez faire par les
Seigneurs de la Cour de Parlement
lequel vous ferez faire par les
Seigneurs de la Cour de Parlement
lequel vous ferez faire par les
Seigneurs de la Cour de Parlement

En l'année de la naissance de Jhesus
Christ mille quatre cent cinquante
sept ans le jour de la Pentecoste
le Roy Louis dix septième par son
conseil et l'assentement de son
Parlement

Au Roy de Navarre
Et l'original

v. lxxvii

Et au terme de Nouel
et l'obéiss^{ance} cent huit s^{ols} neuf d^{eniers} de rente

Item les tenours du village de laGuinebredaye savoir Jehan Le Liepvre
Berthelot Guilloux Guill^{aume} Le Liepvre Jehan Loren Jehan Poupin
et sa femme et le dit Poupin curateur du fils Jehan
Cocherel Jehan Loren estages doivent par chac^{un} an quatre s^{ols} aut^{re}me
de mi-k^ar^{ême} quatre l^{ivres} neuf s^{ols} de rente.

au t^{er}me de aougst six l^{ivres} six s^{ols} de rente

et au terme de Nouel -trente s^{ols} de rente
et lobeiss^{ance}

et doivent en oult^{re} touz et chac^{un} les hommes et propriétaires
doivent déclarer savoir les demeures à la G^{acilly}
le guet et la garde de la porte du chasteau dudit lieu de
la Ga^{ly} quant il sera en repar^{aci}on avecques la garde des prisonniers
de jour au dit lieu de la Gacil^{ly} et le p^{ar}sus des dessus no^{mm}ez
doivent leguet et garde de nuit audit chasteau avecq^{ue}s
desd^{its} prisonniers.

Item les prop^{ri}étaires de la gr^{ant} ville savoir Perrot Allain
Perrot Taixier Raoul Tatart et sa femme la femme feu Guillemain
Gerbaut la femme feu Jouhet Tastart par chac^{un} quatre d^{eniers}
assemblement par une main au dit terme de my-carême soixante sols de rente

au terme de aougst quatre l^{ivres} de rente
et l'obéiss^{ance}

A R
 Nostre Dame Madone
 Jehanne dudit lieu & laqually

Jehan d'Artois de la paroisse de Saint Martin sur Grand Hydrage
 qui a treuve de l'adieu fuzme de laque... en l'adieu paroussi
 de Saint Martin sur Grand Hydrage
 & lobruffi

ys. nte

Guille d'Artois & son confort sur l'adieu paroussi en cause de
 l'adieu qui a treuve de l'adieu de laque... de l'adieu paroussi
 de la paroisse de Saint Martin sur Grand Hydrage & lobruffi

Jehan d'Artois de la paroisse de Saint Martin sur Grand Hydrage
 qui a treuve de l'adieu fuzme de laque... en l'adieu paroussi
 de Saint Martin sur Grand Hydrage & lobruffi

ys. nte

Jehan d'Artois de la paroisse de Saint Martin sur Grand Hydrage
 qui a treuve de l'adieu fuzme de laque... en l'adieu paroussi
 de Saint Martin sur Grand Hydrage & lobruffi

ys. nte

Jehan d'Artois de la paroisse de Saint Martin sur Grand Hydrage
 qui a treuve de l'adieu fuzme de laque... en l'adieu paroussi
 de Saint Martin sur Grand Hydrage & lobruffi

ys. nte

Jehan d'Artois de la paroisse de Saint Martin sur Grand Hydrage
 qui a treuve de l'adieu fuzme de laque... en l'adieu paroussi
 de Saint Martin sur Grand Hydrage & lobruffi

ys. nte

Jehan d'Artois de la paroisse de Saint Martin sur Grand Hydrage
 qui a treuve de l'adieu fuzme de laque... en l'adieu paroussi
 de Saint Martin sur Grand Hydrage & lobruffi

ys. nte

ys. nte

Aut^{re}s rentes deues à la ditte seigneurie dudit lieu de la Gacilly

Jehan Guehen^{eu}c de la paroisse de Saint Martin sur certains héritages que il tient de la dite seignor^{ie} de laga^{ly} en lad^{ite} paroisse de Saint Martin au t^{er}me de mycar^{esme} six sols de rente et lobeiss^{ance}

Guill^{aume} Ricaud et ses consors au t^{er}me d'aougst par cause des h^{er}itage quil tiennent dudit lieu de laga^{ly} près le herbergement de la Gourganday et lobeiss^{ance} quinze s^{ols} de rente

Jehan Daniel de Quiluan et ses consors pour cause dud^{it} tenement de certains h^{er}itage qu'ils tien^{nent} dudit lieu de laga^{ly} en la p^{ar}oisse de Ruffiac au dit t^{er}me d'aougst et lobeiss^{ance} neuf s^{ols} de rente

La femme feu Michel Feillardin g^{ar}de de ses enff^{ant}s Jehan Lostelier curateur de Jehan Feillardin au t^{er}me d'aougst dix-sept s^{ols} de rente et au t^{er}me de Noël et lobeiss^{ance} dix s^{ols}

Les tenours de la ville Chapel savoir Eon Cheval Jehan Symon doivent au t^{er}me d'aougst et lobeiss^{ance} six s^{ols}

La femme feu Guill^{aume} Hullin et ses consorts p cause d'un tenement cistué à la Cossay doivent au t^{er}me d'aougst et lobeiss^{ance} six s^{ols} de rente

Jehan sg^f de Cancoët au t^{er}me d'aougst doit de r^{ente} trente deux s^{ols} et lobeiss^{ance}.

Donzel Alaudin de la paroisse de Saint Martin par sa femme
et autres le dit donzel et sa femme par sa femme par sa femme
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

7/7

Donzel Robert Jehan Robert Guillaume de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

7/7

La paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

7/7

Donzel Robert Guillaume de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

7/7

Donzel Robert Guillaume de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

7/7

Jehan le Roy Guillaume de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

7/7

Alain Geoffroy Geoffroy Robert et sa femme de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

7/7

Jehan Robert et sa femme de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

7/7

Jouhan Blandin de la paroisse Saint-Martin par cause d'un certain h^{er}itage cystuez en lad^{ite} paroisse pres herbergement¹ du Castellan au t^{er}me de Nouel doit deux sols de rente et l'obeiss^{ance}

Perrot Chenot Jehan Chesnot Guill^{aume} Mabile de la paroisse de Cornon et les consors par cause de certains h^{er}itage situez au bout dudit lieu de Cornon doivent au t^{er}me de Nouel de rte et lobeiss^{ance}. deux s^{ols}

La fe^mme feu Deny Métaier la fe^mme feu Perrotin Boucher et les consors par cause d'un tenement² no^{mm}e la tenue³ Chesnay cystué au village de Lestun doivent pour chacun an de rente aut^{re} Nouel et lobeiss^{ance} quatre s^{ols}

Olivier Courat Guill^{aume} Cheval et sa fe^mme Jehan Courat Perrot Courat et leurs consors par cau^{se} d'un te^{ne}m^{ent} no^{mm}é la ten^{ue} Danion Courat cistuez en lad^{ite} p^{ar}oisse de Cornon au village de Lestun doivent pour ch^{acu}n an au t^{er}me de Nouel de rente et lobeiss^{ance} quatre s^{ols}

Pierre Métaier Guill^{aume} Métaier Jehan Perez et sa fe^mme la fe^mme feu Jehan Meter garde de ses enf^{ant}s par cause d'un te^{ne}m^{ent} cistué en la dite paroisse au village de Lestun nommée la ten^{ue} Jouh^an Métaier doivent p^{ar} ch^{acu}n an au t^{er}me de Nouel de rente et lobeiss^{ance} six s^{ols} six d^{eniers}

Jehan le Roy Guillaume R... le Roy et leurs consors doivent p^{ar} ch^{acu}n an de rente au t^{er}me de Nouel et lobeiss^{ance}. quatre s^{ols}

Alain Geffroy Geffroy Regnaud et leurs consors doivent audit t^{er}me de Nouel et lobeiss^{ance} trois sols

Jehan Brechart et ses consors doivent de rente audit t^{er}me de Nouel et lobeiss^{ance}. deux sols de rente

1-habitation.

2-possession domaine tenue en fief mérairiefief biens-fonds.

3-propriété, possession.

Jehan Landin de Saint Martin & ses compoz devent de
A. audit Cur de novel & lobuffe. m/f

Jehan guichon de Saint Martin & ses compoz devent
Cur de novel & lobuffe. n/f

Jehan du boys & sa compoz f^{is} et d'au du
bois et arump de la audit Cur de novel & lobuffe. n/f

Les Rentes appel les droiz deus
en premier jour de Janvier prochain
en somme de mande.

Les tenes de cavillon Sirey Joret Chapron. Jehan lesfuerd
mon ora domes apour demande audit premier jour
de Janvier quils pouront parlers au alarsson du chasteau
de la y^e ala paroy. Supuliel l'aveit de plus pour
m/f

Quelle demore & plusieur marchies filastre Jehan
virey en f^{is} de tout l'aport de droiz qui se pouront audit
chasteau audit premier jour de Janvier apour de mande
de droiz de mande de plus pour
n/f

Quelle velle au Cur de novel de plus pour
de droiz apour demande de lobuffe.

Jehan Blandin de Saint Martin et ses consors doivent de
rente audit terme de Nouel et lobeiss^{ance}. quatre s^{ols}

Jehan Guehen^{eu}c de Saint Martin et ses consors audit
terme de Nouel et lobeiss^{ance}. deux s^{ols}

Jehan du Houx et sa compaigne sg^r et dame du
Bochet acause d'elle audit terme de Nouel et lobeiss^{ance}. deux s^{ols} de rente

Aut^{re}s rentes appelez droiz deues au premier jour de janvier parch^{acu}n an apaine deamende.

Les tenues de Cartalon savoir Perrot Chaperon Jehan Besnard
Yvon Ono doivent apaine deamende audit premier jour
de janvier quilz paient pour ch^{acu}n an à la messon du chasteau
de la Ga^{ly} a la p^{ar}ution du souleil levant dycelui jour six s^{ols} dix d^{eniers}

Guill^{aume} de Marbre et safe^mme Mathelin Fillastre Jehan
Guehen^{eu}c deux sols de rente appelez droiz qui se paient audit
chasteau audit premier jour de janvier apaine deamende
dedans leur demy-jour

Guill^{aume} Vallin au terme d'aougst une pai^e gants blan^cs
de droiz apaine damende et obeiss^{ance}.

Les Rentes L'oullent
Petit de Jehan du bouayssi

Quellette d'usage de son jour de son leon leon
Et plus par ordonnance de son leon du bouayssi
Et plus d'usage de son leon leon

dmf no

Les Rentes dues a ladite seigneurie de la
regalie de son an. Nommez et appellez pieuostez
des personnes qui ensuivent. par cause des habitans
estuez es parois de la paroisse et Conlon

7

Jehan du bouayssi et sa compagnie. R. d'usage de son leon leon
Et plus d'usage de son leon leon

dmf no

Jehan du bouayssi et sa compagnie. R. d'usage de son leon leon
Et plus d'usage de son leon leon

Jehan du bouayssi et sa compagnie. R. d'usage de son leon leon
Et plus d'usage de son leon leon

dmf no

Aut^res rentes nouvellement retrets de Jehan du Bouaisbrassu

Guillemette veufve de feu Pierre Vignac Robert Hochet
et sa fe^mme par ato^{ur}nance¹ dudit Jehan du Bouaisbrassu
au terme d'aougst
et cinq jou^{rne}es daougst avecq^{ue}s lobeiss^{ance}. dix huit s^{ols} de rente

Aut^{re}s rentes deues aladitte seignor^{ie} de la Gacilly parch^{acu}n an no^mmez et appelez prevostez¹ oles personnes qui ensuive^{nt} par cause des h^{er}itage cystuez es paroiss^{es} de K^er^{an}toier et Co^urnon

Jehan du Houx et sa compaigne sgr et dame du Bochet par
cause delle sur la t^{er}re et revenus dudit lieu du Bochet
o ses appart^{nance}s² trente six s^{ols}

Jehan Peschart sur le manoir et h^{er}bergement de la Choheⁿiere
et autres h^{er}itage ace oblige dix huit s^{ols}

Jehan Collet Michel Collet Perrot Collet et Jehan Collet
le jeune Guill^{aume} Perroteaux et sa fe^mme acause d'elle Jehan
Rochier et Guill^{aume} Rochier et sa fe^mme Jehan Bardoul et
sa fe^mme acause d'elle Guill^{aume} Galinier Michel Collet filz
Perrot Collet Jouhane fe^mme feu Perrot Galivier consors en
une tenue deh^{er}itage située près de la Choheⁿiere nommée le fey
Pesch^{art} dix-huit s^{ols}

1-procuration.

2-dépendances d'une propriété d'un domaine.

Le d'eu de l'abbaye de...
l'abbaye de...
ad... oblat

m/f

Alain...
ad... oblat

m/f

Alchard de...
ad... oblat

m/f

On...
ad... oblat

m/f

Jehan...
ad... oblat

m/f

Jehan...
ad... oblat

m/f

On...
ad... oblat

m/f

Jehan...
ad... oblat

m/f

Michel...
ad... oblat

m/f

La dame de Malestroit par cause du manoir et
h^{er}bergement de la ville Queno o ses app^{ar}ten^{ances} et aut^{re} h^{er}itage
adce oblige quatre s^{ols}

Allain Sorel sur et par cause de l'h^{er}bergement et
métairie de Claseut avec app^{ar}ten^{ances} et aut^{re} h^{er}itage
a ce oblige treize s^{ols}

Phelipes de Branbeat et Guille^{met}te Sorel safe^mme acause
delle sur leh^{er}bergement et la métairie de la Gelinaye
et aut^{re}e h^{er}itage ad ce oblige quatre s^{ols}

Guill^{aume} Malestroit sur et par cause des h^{er}itage que
vient dudit Eon du Cango quatre sols

Jehan de Quanquoet (Cancoët) sur et par cause dudit h^{er}bergement
métairie et app^{ar}ten^{ances} de la Roche Gestin et aut^{re}s
h^{er}itage à ce oblige seize sols

Jehan Mallequenelle et sa compaigne sgr et dame
de Trecession par cause de sad^{ite} compaigne sur le
h^{er}bergement et métairie de la bouex^{ier}e et app^{ar}ten^{ances}
et aut^{re} h^{er}itage a ce oblige deux s^{ols} sept d^{eniers}

Guill^{aume} Raud demourant à présent au village de
Haudeart sur et par cause d'une pièce de t^{er}re
p^rès ledit lieu deHaudeart qui bite d'un coste
à t^{er}re de la métairie de la Go^{ur}gandaye douze d^{eniers}

Jehan de Launay sur et par cause de la métairie
du Boisbic o app^{ar}ten^{ances} vingt d^{eniers}.

Michel Redor sur et par cause de sa métairie
de la Danay et aut^{re} h^{er}itage ad ce oblige vingt deniers

Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de
et son etzel s'isime son etzel et son camp de
et son etzel s'isime son etzel et son camp de

181

Jehan Ricard et s'isime Jehan Ricard son etzel et son camp de
Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de

182

Jehan Dupont et s'isime Jehan Dupont son etzel et son camp de
Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de

183

Jehan Dupont et s'isime Jehan Dupont son etzel et son camp de
Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de

184

Jehan Dupont et s'isime Jehan Dupont son etzel et son camp de
Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de

185

Jehan Dupont et s'isime Jehan Dupont son etzel et son camp de
Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de

186

Jehan Dupont et s'isime Jehan Dupont son etzel et son camp de
Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de

187

Jehan Dupont et s'isime Jehan Dupont son etzel et son camp de
Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de

188

Jehan Dupont et s'isime Jehan Dupont son etzel et son camp de
Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de

189

Jehan Dupont et s'isime Jehan Dupont son etzel et son camp de
Dunon d'oc et s'isime son etzel et son camp de

190

Drunot Hoel et sa fe^mme Eon Thehel sur et par cause de certain h^{er}itage situez au village de la Thehelaye et aut^{re}s h^{er}itage ad ce oblige est près leh^{er}bergement du Boisbic un d^{enier}

Jehan Ricaud et sa fe^mme Jehan Dano sur et par cause d'une pièce de t^{er}re située près du village de la Danaye un d^{enier}

Jehan decreplain et sa fe^mme et les consors sur et par cause d'une tenue située p^rès le village de Bosnay. icell^e ten^{ue} no^mmée la ten^{ue} de la Valee six d^{eniers}

Jehan Geffroy Pierre Guill^{aume} du Pré et leurs consors sur et par cause d'une tenue nommée la ten^{ue} de la Morgandaye douze d^{eniers}

Jehan Mansel sur et par cause de l'h^{er}bergement et de la métairie de Peccadue o ses app^{ar}ten^{ances} et aut^{re}s h^{er}itage ad ce oblige six sols six deniers

Poul Guyomar du village de Bosnay sur une ten^{ue} quil tient effez de Jean du Boisbrassu deux sols.

Jehan Rabin et ses consors sur une ten^{ue} nommée la ten^{ue} de Bygnon située près du village du Bosnay deux s^{ols} six d^{eniers}

Allain Geffroy Jehan Geffroy Regn^{aud} Geffroy Guill^{aume} Geffroy et le^{urs} consors sur une ten^{ue} située au village de Bosnay quelle ten^{ue} fut aut^{re}fois Jehan Marchant obeiss^{ance}

Pierre Robert Jehan Rabin Guill^{aume} Geffroy et le^{ur} consors sur et par cause d'une ten^{ue} située au village de Bouay. quelle ten^{ue} fut aut^{re}sfois à P^{er}rot Gicquel deux s^{ols} six d^{eniers}

Michiel Mannon sur et par cause d'une ten^{ue} située près le moulin duval douze d^{eniers}

Jehan Nicolas Jehan Nicolas, l'un d'eux sur un autre
D'une terre de ce nom sicut par le balaige d'exploit
1757

Michael yquel ysaie sur un autre d'un autre
exploit sicut par le balaige d'exploit
1757

Jehan Nicolas sur un autre d'un autre
exploit sicut par le balaige d'exploit
1757

Regnaud Robin et s'isime d'iceux sur un autre
exploit sicut par le balaige d'exploit
1757

Jehan Robin yquel Robin et d'iceux sur un autre
exploit sicut par le balaige d'exploit
1757

Allain yquel de la courbe au temps ysaie
et d'iceux sur un autre d'iceux de
la courbe au temps de la courbe et d'iceux
1757

Emile Robin yquel Robin sur un autre
exploit sicut par le balaige d'exploit
1757

Jehan yquel ysaie et d'iceux sur un autre
exploit sicut par le balaige d'exploit
1757

Regnaud Robin yquel Robin et d'iceux sur un autre
exploit sicut par le balaige d'exploit
1757

Jehan yquel ysaie et d'iceux sur un autre
exploit sicut par le balaige d'exploit
1757

Pierre Nicolas Jehan Nicolas et leurs cons^{ors} sur et par cause
d'une tenue de h^{er}itage situe pres le village du Plexis
Payen deux s^{ols}

Michel Giquel et sa fe^mme sur et par cause d'une ten^{ue}
en laq^{ue}lle ils demeurent situe au dit village du Plexis
Payen douze s^{ols}

Jehan Monneray sur et p^{ar} cause d'un^e ten^{ue} nom^mée la ten^{ue}
Hallet situe p^{re}s le dit village du Plexis Payen deux s^{ols}

Regnaud Rabin et sa fe^mme et leurs consors sur et par cause
la ten^{ue} où ils demeurent située p^{re}s le dit village du
Plexis Payen quinze d^{eniers}

Jehan Rabin Guillaume Rabin et le^{urs} cons^{ors} sur et p^{ar} cause
d'une ten^{ue} qui aut^{re}sfois fut à Jouh^an Rabin en la
Gacilly lesdess^{us} d^{its} demeurent a p^{re}sent quinze d^{eniers}

Allain Proudic de la Touche au Roux et sa fe^mme
et le^{urs} cons^{ors} sur et par cause dudit le lieu de
la Touche au Roux en laquelle ils demeurent a p^{re}sent sept s^{ols}

Guillaume Robitel Michel Robitel sur et p^{ar} cause
d'une ten^{ue} situe au village de Plait douze d^{eniers}

Jehan Jarno Mich^{el} Jarno et le^{urs} cons^{ors} sur et
par cause d'une ten^{ue} situe au village de Plait neuf d^{eniers}

Regnaudt Rageart Jeh^an Rageart et le^{urs} cons^{ors}
sur et par cause d'une ten^{ue} situe p^{re}s ledit village
de Plait nom^mée lad^{ite} ten^{ue} laten^{ue} Potet deux d^{eniers}

L'assise fut donnée le 10^e jour de mai l'an 1276
par le roi Philippe le Hardi, par lequel il fut ordonné
que les seigneurs de franchises fussent élus par les bourgeois
de la ville

1276

Philippe de Valois, roi de France, et le duc de Bourgogne
seigneur de la ville de Douvres

1276

Donne par lequel assise de la ville qui au dit seigneur
relevait de la ville de Brignolles

1276

Quelle soit de Brignolles, ou de la ville
qui fut par le duc de Bourgogne seigneur de la ville
de Brignolles et ailleurs

1276

Regnard alias Jean alias et le duc de Bourgogne
seigneur de la ville de Douvres, de Brignolles
et ailleurs

1276

Quelle relevait de Brignolles, Jean alias et le duc
de Bourgogne

1276

L'assise fut donnée par le duc de Bourgogne
seigneur de la ville de Douvres, par lequel il fut ordonné
que les seigneurs de franchises fussent élus par les bourgeois
de la ville

1276

Philippe de Bourgogne seigneur de la ville de Douvres
seigneur de Brignolles

1276

Philippe de Bourgogne seigneur de la ville de Douvres
seigneur de Brignolles

1276

Regnard alias Jean alias seigneur de Brignolles
seigneur de la ville de Douvres, par lequel il fut ordonné
que les seigneurs de franchises fussent élus par les bourgeois
de la ville

1276

L'assise fut donnée par le duc de Bourgogne
seigneur de la ville de Douvres, par lequel il fut ordonné
que les seigneurs de franchises fussent élus par les bourgeois
de la ville

1276

La femme feu Denix Leroy en son nom garde deses
enfants Eon Jehan et leurs consorts a cause d'une tenue nommée
la tenue de Maupas située près l'estant de la Ville
Mariez quatre deniers

Jehan de la Villeli Eon de la Villeli et leurs consorts par
cause de la tenue ou ils demeurent a présent quatre deniers

Pierre Giquel a cause de la tenue qui autrefois fut à Guillaume
Taluart située près du village de Brangoulo neuf deniers

Guillaume Ono Despiez dom Guillaume Ono et leurs consorts
pour une tenue située près le village
de la Baye es Alines vingt deniers

Regnaud Alline Jehan Alline et leurs consorts par cause
d'une tenue sur laquelle il demeurent nommée la baye
es Alines deux sols

Guillaume Taluart de la baye Jehan Taluart et leurs consorts
douze deniers

La femme feu Guillaume Hullin Jehan Hullin Guillaume
Hullin et leurs consorts sur et par cause une tenue nommée
la tenue Brule située au village de la Cosaye quatre deniers

Jehan Baron sur une tenue quelle autrefois fut Jouhan
Baron située au dit village quatre deniers

Jehan Guillaume sur une la tenue en laquelle il demeure
située au dit village deux sols quatre deniers

Raynaud Duchesne Olivier Duchesne Guillaume
Fosse et sa femme par cause de la tenue en laquelle ils
demeurent nommée la tenue de la Touche trois deniers

Allain Hervy sur une tenue qui autrefois fut Guilloux
située au village de lostelayrie deux sols quatre deniers

John ...
...
John ...

782
783
784

John ...
...
John ...

787

John ...
...
John ...

788

John ...
...
John ...

789

John ...
...
John ...

790

John ...
...
John ...

791

John ...
...
John ...

792

John ...
...
John ...

793

John ...
...
John ...

794



Jehan Thelme sur la ten^{ue} située au village de la Telaye que
aut^{resffois} fut Aubin Thelme deux d^{eniers}

Jehan Taluart un d^{enier}

Jouhannet Perrigues et leurs cons^{ors} p^{ar} cause dune ten^{ue} sit^{ue}
au village de Grales en q^{ue}lle ils demeurent deux s^{ols} quatre d^{eniers}

La fe^mme feu Colin Guéno Jehan Guéno et le^{urs} c^{ons}orts sur et
p^{ar} cause dune ten^{ue} sit^{ue} au village de la Villelio deux d^{eniers}

Jehan lebastart le jeune et sa fe^mme fille Sabbot
p^{ar} cause d' elle et le^{urs} c^{ons}orts sur une ten^{ue} qui aut^{resffois}
fut Jeh^an Sabbot douze d^{eniers}

Item ledit bastart l'ainé p^{ar} cause dune ten^{ue} aut^{resffois}
fut à Guill^{aume} Quervaulx trois d^{eniers}

Olivier Dugeon François Dugeon et le^{urs} cons^{orts} par
cause de la ten^{ue} où ils demeurent sit^{ue} audit village
de la Villelio douze d^{eniers}

Pierre esluart sur et par cause de son h^{er}bergement
et métairie sit^{ue} ala Villelouel douze d^{eniers}

Jehan Priour Jehan Levesque Jehan Hervy Guill^{aume}
Houys Guill^{aume} Fillastre et le^{urs} cons^{orts} p^{ar} cause
de le^{urs} ten^{ues} où ils demeurent a p^{ré}sent sit^{ue}
au village de la Haultebreday onze d^{eniers}

Jehan Guillot dit Aubretin Guill^{aume} Guillot dit Perrot
de Roche et sa fe^mme p^{ar} cause d'elle et sur et p^{ar} cause
une ten^{ue} qui aut^{resffois} fut Jouh^an de la Noe en laq^{ue}lle
demeurent à p^{ré}sent lesd^{its} Aubertins cinq s^{ols}

Jehan Tastart dom Guill^{aume} Tastart et le^{urs} cons^{orts}
sur une ten^{ue} no^mmée la ten^{ue} du pastiz sit^{ue} p^rès
la Ville Bluhan trois d^{eniers}

| | |
|--|--------------------------------|
| <p> Jehan nomme Regnaud filius sui latoy ouff d'onneur auz s'it ouff ledit lieu de la Vallée de lauz Emille b'uel sui latoy ouff d'onneur s'it auz lestant de lauz. </p> | <p> 178 178 178 </p> |
| <p> Regnaud filius sui p'ier de lauz all'ain quelzou p'ier de lauz ouff de lauz s'it sui b'ue t'oy ouff de lauz d'onneur auz s'it ouff de lauz de lauz. </p> | <p> 178 </p> |
| <p> Domolunz Nicolas Robert ouff de lauz de lauz filius sui de lauz ouff de lauz s'it ouff de lauz de lauz ouff de lauz Emille de lauz sui de lauz s'it ouff de lauz ouff de lauz. </p> | <p> 178 178 178 </p> |
| <p> Jean de lauz ouff de lauz ouff de lauz ouff de lauz sui de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz s'it ouff de lauz de lauz. </p> | <p> 178 </p> |
| <p> Jehan de lauz de lauz ouff de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz s'it ouff de lauz de lauz. </p> | <p> 178 </p> |
| <p> Jehan de lauz de lauz ouff de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz s'it ouff de lauz de lauz. </p> | <p> 178 </p> |
| <p> Jehan de lauz de lauz ouff de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz s'it ouff de lauz de lauz. </p> | <p> 178 </p> |
| <p> Jehan de lauz de lauz ouff de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz s'it ouff de lauz de lauz. </p> | <p> 178 </p> |
| <p> Jehan de lauz de lauz ouff de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz s'it ouff de lauz de lauz. </p> | <p> 178 </p> |
| <p> Jehan de lauz de lauz ouff de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz de lauz ouff de lauz s'it ouff de lauz de lauz. </p> | <p> 178 </p> |

Jehan Caulmer trois d^{eniers}

Regnaud Jehan sur laten^{ue} où il demeure ap^{resent} situ^{ée}
près ledit lieu de la Ville Bluhan trois deniers
Guill^{aume} Bricel sur la ten^{ue} ou il demeure sit^{uée} près
l'estant de la Boua^{ir}e douze d^{eniers}

Mehaud fe^mme feu Pie^re Rebuffe Allain Guéhen^{eu}c
Piere Guéhen^{eu}c et le^{ur}s c^{on}s^{or}ts sur une ten^{ue} en la G^{acilly} ilz
demeurent ap^{resent} nom^{mée} la ten^{ue} de la Monbrenay deux s^{ols}

Dom Olivier Nicolas Robert Nicolas Roul Boucher
et sa fe^mme Jehan P^{rou}dic et sa fe^mme sur une ten^{ue}
sit^{uée} en la p^{ar}roisse de Co^{rn}on no^mmée la ten^{ue} de la Goudelay
deux s^{ols} quatre d^{eniers}

Guill^{aume} Douce sur une ten^{ue} sit^{uée} au village du brousay
en la ditte p^{ar}roisse douze d^{eniers}

Jehan Raud et Jehan Blouin et sa fe^mme Roul Essarne
et sa fe^mme sur et par cause dune tenue sit^{uée} audit village
du Brousay q^{ue}le ten^{ue} fut aut^{res}ffoi^s Guyomard Raud douze d^{eniers}

Perrot Courat de la Vallée et ses c^{on}s^{or}s sur une ten^{ue} située
au village de la Vallée en laq^{ue}lle demeure ap^{resent}
le dit Courat quatorze d^{eniers}

Aguesse Bonnier sur la ten^{ue} qaut^{res}ffoi^{ss} fut Perrot Bonnier six d^{eniers}

Guill^{aume} Le Roy Jehan Le Roy par cause de c^{er}tains h^{er}itage
sit^{ués} près le village de la Moraye trois d^{eniers}

Perrot Soullaine sur la ten^{ue} en laquelle il demeure ap^{resent}
située au dit village de la Moraye un d^{enier}

Guill^{aume} Soullaine deux d^{eniers}

Perrot Thelme sur et par cause de la ten^{ue} où il demeure
ap^{resent} sit^{uée} au village de la Chapelle-Gasseline douze d^{enier}

| | |
|---|---------------------|
| <p> <i>Deuot... sus latoy ou R... moure ayout sus</i> <i>ou Village de Moulins ystun</i> </p> | <p> <i>112</i> </p> |
| <p> <i>Jehan pillouye puz... sus latoy ou R</i> <i>demouret ayout sus oude Village de Moulins ystun</i> </p> | <p> <i>113</i> </p> |
| <p> <i>Demoy pillouye sus latoy ou R demouret ayout sus</i> <i>oude Village</i> </p> | <p> <i>114</i> </p> |
| <p> <i>Royand pillouye sus latoy ou R demouret ayout sus</i> <i>ou Village de la Couperdaye</i> </p> | <p> <i>115</i> </p> |
| <p> <i>Georges respect sus latoy ou R demouret ayout sus</i> <i>ou Village de Labatze pille... sus ou R de...</i> </p> | <p> <i>116</i> </p> |
| <p> <i>Thomas bolle yst... sus latoy ou R demouret sus ou</i> <i>Village de la...</i> </p> | <p> <i>117</i> </p> |
| <p> <i>Eliebert... dandus... sus latoy</i> <i>ou R demouret ledit...</i> </p> | <p> <i>118</i> </p> |
| <p> <i>Jehan pillouye puz... sus latoy ou R demouret</i> <i>sus oude Village... sus ou R Martin pillouye</i> </p> | <p> <i>119</i> </p> |
| <p> <i>Guelle... sus latoy ou R demouret sus oude</i> <i>Village</i> </p> | <p> <i>120</i> </p> |
| <p> <i>Guelle... sus latoy ou R demouret sus oude Village</i> </p> | <p> <i>121</i> </p> |
| <p> <i>Fon... sus latoy ou R demouret ledit sus oude Village</i> </p> | <p> <i>122</i> </p> |
| <p> <i>Jehan... sus latoy ou R demouret sus oude Village</i> </p> | <p> <i>123</i> </p> |
| <p> <i>Paul... sus latoy ou R demouret sus ou</i> <i>Village de Labatze...</i> </p> | <p> <i>124</i> </p> |
| <p> <i>Jehan... sus latoy ou R demouret sus ou</i> <i>Village de Labatze...</i> </p> | <p> <i>125</i> </p> |
| <p> <i>Jehan... sus latoy ou R demouret sus ou</i> <i>Village de Labatze...</i> </p> | <p> <i>126</i> </p> |

Perrot Perreaulx sur la ten^{ue} ou il demeure ap^{rese}nt sit^{ue}e
au village du Moulin Gestin six d^{eniers}

Jehan Salloux Pierre Pichay et sa fe^mme sur la ten^{ue} ou il
demeure ap^{rese}nt sit^{ue}e au dit village du Moulin Gestin neuf d^{eniers}

Deny Salloux sur la ten^{ue} ou il demeure ap^{rese}nt sit^{ue}e
au dit village six d^{eniers}

Regnaud Salloux sur la ten^{ue} ou il demeure ap^{rese}nt sit^{ue}e
au village de la Bousardaye neuf d^{eniers}

Georget Coesmes sur la ten^{ue} ou il demeure ap^{rese}nt sit^{ue}e
au village de la Roche la^uelle ten^{ue} fut aut^{res}foi^s à Jehan Desmays trois d^{eniers}

Olivier Bollo et ses c^{on}s^{ors} sur la ten^{ue} ou il demeure ap^{rese}nt sit^{ue}e
au village du lieuveix six d^{eniers}

Thebaut Pelet Perrot Dandin et le^{urs} c^{on}s^{ors} sur la ten^{ue}
en la^uelle demeure le dit Pelet six d^{eniers}

Jehan Salloux Pierre Salloux sur la ten^{ue} ou ilz demeurent
sit^{ue}e au dit village ten^{ue} fut aut^{res}foi^s à Martin Salloux vingt et un d^{eniers}

Guill^{au}me Cheval^{ier} sur la ten^{ue} ou il demeure sit^{ue}e près audit
village douze d^{eniers}

Guill^{au}me Glain et J^han Glain Jehan Jourdran et sa femme acause
d'elle sur la ten^{ue} ou il demeure sit^{ue}e audit village vingt et un d^{eniers}

Eon Chevalier J^han Boschet et le^{urs} c^{on}s^{ors} sur et p^{ar} cause
de la tenue ou demeure le dit Eon sit^{ue}e audit village dix huit d^{eniers}

J^han Boquene J^han Huet et le^{urs} c^{on}s^{ors} sur une ten^{ue} no^mmée
la ten^{ue} es Perreaulx sit^{ue}e au village es-aisnés quinze d^{eniers}

Poul Gouppil et ses c^{on}s^{ors} sur la ten^{ue} où ils demeurent sit^{ue}e au
village de la ville es aisnez seize d^{eniers}

J^han Perie et ses consorts sur la ten^{ue} où ils demeurent sit^{ue}e
au village de la Bouai^re dix sept d^{eniers}

Item ledit Perie sur une autre ten^{ue} sit^{ue}e p^rès le village
de Lauoyer trois d^{eniers}

L**M****R**

Unnot L'una r'notem nault & s'afine frin
Dallens r'afine & r'emp' de s' f'raich' s'ur l'one frin
s'ur v'ndit' village & laborant' de la g'ille de s'afine

62
63

Unnot r'notem s'afine & r'emp' de la s'ur la frin r'gille
frin d'notem s'ur v'ndit' village & laborant'

Unnot r'notem s'afine & r'emp' de la r'ob' q's
s'ur l'one frin r' g'ille frin d'notem r'afine s'ur v'ndit'
village de laborant'

75

S'afine frin Unnot d'notem r'gille d'notem frin r'notem
r' s'afine r'notem de la s'ur l'one frin. De s'afine frin
s'ur v'ndit' d'notem s'ur v'ndit' village de laborant'

78

Unnot frin r'notem s'afine & r'emp' de la s'ur r' &
r'emp' de la s'ur l'one frin r' g'ille frin d'notem s'ur v'ndit'
village de laborant' r' g'ille frin s'ur v'ndit' s'afine
r'notem r'gille frin

83

Unnot frin s'afine r'notem s'afine r'notem frin r'notem r'notem
r'notem de la s'ur l'one frin d'notem r'notem r'notem de la s'ur l'one frin
s'ur v'ndit' village de laborant'

84

Unnot r'notem r'notem r'notem r'notem r'notem r'notem
s'ur l'one frin r' g'ille frin d'notem r'notem

85

Unnot de la s'ur s'ur l'one frin r'notem r'notem s'ur l'one
village de laborant'

86

Unnot r'notem r'notem r'notem r'notem r'notem r'notem
s'ur l'one frin r' g'ille frin d'notem r'notem s'ur l'one frin
village de laborant'

87

Unnot r'notem r'notem r'notem r'notem r'notem r'notem
s'ur l'one frin r' g'ille frin d'notem r'notem s'ur l'one frin
village de laborant'

88

Unnot r'notem r'notem r'notem r'notem r'notem r'notem
s'ur l'one frin r' g'ille frin d'notem r'notem s'ur l'one frin
village de laborant'

89

Perrot Maria Riault et sa fe^mme J^haⁿ
Dallerac et sa fe^mme p^{ar} cause des d^{ites} fe^mmes sur une ten^{ue}
sit^uée audit village de la Bouai^re en laq^{ue}lle de^meur^e ap^{re}sent
ledit Maria six d^{eniers}

Poul Chevalier et sa fe^mme p^{ar} cause d' elle sur la ten^{ue} en q^{ue}lle
ils demeurent sit^uée audit village de la Bouai^re sept d^{eniers}

Olivier Métaier et sa fe^mme p^{ar} cause d'elle et le^{ur}s cons^{or}s
sur une ten^{ue} en laq^{ue}lle ils demeurent ap^{re}sent sit^uée audit
village de la Bouai^re deux s^{ols} trois d^{eniers}

La fe^mme feu Olivier Davy Guill^{au}me Davy Jehan Chevalier
et sa fe^mme acause d'elle sur une ten^{ue} deh^{er}itage qui aut^{res}ffoi^s
fut Olivier Davy sit^uée audit village de la Bouai^re deux d^{eniers}

Perrot Sero et Julienne sa fe^mme p^{ar} cause d'elle sur et p^{ar}
cause d'une ten^{ue} en laquelle ils demeurent sit^uée audit
village de la Bouai^re laquelle ten^{ue} qui fut aut^{res}ffoi^s a un
no^mmé Guill^{au}me Guel quinze deniers

Eon J^haⁿ J^haⁿ Jehan Jouh^{annet} J^haⁿ et le^{ur}s cons^{or}s sur
et p^{ar} cause d'une ten^{ue} deh^{er}itage no^mmée la ten^{ue} de la Guillousie
sit^uée p^rès l'herbergement de la ville Bluhan six d^{eniers}

Guill^{au}me Espaillart Guillemette Espaillart Macé pi^{er}re
sur la ten^{ue} ou ilz demeurent ap^{re}sent seize d^{eniers}

Perrot de lanoë sur la ten^{ue} où il demeure sit^uée au
village de la Gasaye neuf d^{eniers}

Guillemet Ralen Jehan Giquel et le^{ur}s c^{on}s^{or}s sur une
ten^{ue} sit^uée en la p^{ar}roisse de Co^urnou au village de la
Vallée treize d^{eniers}

Olivier Courat Guill^{au}me filz de Guill^{au}me Courat Françoise Bruc
fe^mme du feu Guill^{au}me Courat et le^{ur}s c^{on}s^{or}s sur une ten^{ue} sit^uée en
la d^{ite} p^{ar}roisse de Cornou au village de Lestun quatre d^{eniers}

Aliette Chesnaye veufve de feu Denix Métaier Guillemette
Chesnaye veuve de feu Perrot Boucher J^haⁿ Bachelier

12
Jasmin & les 1000 sur l'ancien Communauté de la paroisse
de l'ancien village de la paroisse

Donne maintenant mille moulin sur l'ancien village de la paroisse
sur l'ancien village de la paroisse qui a été fait
de l'ancien moulin

Emille de marbre et sur l'ancien sur l'ancien village de la paroisse
mille moulin sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse de la paroisse

Emille de la paroisse sur l'ancien village de la paroisse
de la paroisse de la paroisse sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse

Jehan lebel 1500 sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse
sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse de la paroisse

Allain Daniel 1500 sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse

Jehan lebel 1500 sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse
sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse de la paroisse

Emille de la paroisse sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse
sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse de la paroisse

Jehan lebel 1500 sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse
sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse de la paroisse

Donne de l'ancien village de la paroisse de la paroisse de la paroisse
sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse de la paroisse

Ladame de la paroisse sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse

Emille de la paroisse sur l'ancien village de la paroisse de la paroisse
de la paroisse de la paroisse de la paroisse

et sa fe^mme et l'^{eur}s cons^{ors} sur une ten^{ue} nommee la ten^{ue} Chesnaye
sit^{uée} audit village de Lestun quatre d^{eniers}

Pierre Metaier Guillaume Métaier Jehan Ralen g^{ar}de de ses
enff^{ant}s sur une ten^{ue} sit^{ue}e audit village ten^{ue} que aut^{res}ff^{bi}s fut
Jouhan Metaier quatre d^{eniers}

Guill^{aume} de Marbre et sa fe^mme sur une ten^{ue} qui aut^{res}ff^{bi}s fut
Guill^{aume} Morio sit^{ue}e au bourg de la G^{acilly} p^{rès} de l'église dud^{it} lieu dix d^{eniers}

Guill^{aume} de la Bouxi^{ere} sur une ten^{ue} sit^{uée} au dit bourg
de la Gacilly q^{ue}lle tenue fut autrefois a ung no^{mme} le Clerc dix d^{eniers}

Jehan le Brel et ses c^{on}s^{ors} sur une ten^{ue} en laquelle il demeurent
ap^{rese}nt sit^{ue}e au village de la Gasaye et ès ap^{par}ten^{ances} vingt d^{eniers}

Allain Daniel et ses c^{on}s^{ors} sur la ten^{ue} en laq^{uelle} il
demeure ap^{rese}nt sit^{uée} en la p^{ar}roisse de K^{er}ent^{oir} p^{rès} le
bois de Couëtus deux s^{ols}

Jehan Leroy et ses c^{on}s^{ors} sur la ten^{ue} en laquelle ils demeurent
sit^{uée} en la d^{ite} paroisse douze d^{eniers}

Guill^{aume} Robin dom Jehan Robin et l'^{eur}s cons^{ors} sur la ten^{ue}
en laq^{uelle} ils demeurent ap^{rese}nt deux d^{eniers}

Jehan Aubin laisné Jehan Aubin le jeune et l'^{eur}s consors
sur une ten^{ue} où ils demeurent ap^{rese}nt sit^{ue}e au village
de Bourbouseuc huit d^{eniers}

Perrot pour sa fe^mme par cause d'elle Jehan Rageart et
sa fe^mme et l'^{eur}s cons^{ors} sur la ten^{ue} où ils demeurent ap^{rese}nt
nommée la Touche es Rageart laq^{uelle} ten^{ue} ilz tiennent
p^{ro}cheme^{nt} de Jehan Mauduit deux s^{ols} six d^{eniers}

La dame de Malestroit sur la ten^{ue} des moulins
de la Fosse onze d^{eniers}

Guill^{aume} Robin et ses c^{on}s^{ors} sur la ten^{ue} où il demeure ap^{rese}nt sit^{uée}
p^{rès} le village de Marsac cinq d^{eniers}

| | |
|--|---------------------|
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>798</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>799</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>800</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>801</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>802</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>803</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>804</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>805</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>806</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>807</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>808</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>809</i> </p> |
| <p> <i>Item Robertus filius Dalfon & heredes sui habitus sui habitus de launelle</i> </p> | <p> <i>810</i> </p> |

Jehan Cocherel Jehan Busson et leurs con^{so}r^s sur une tenue
sit^ue au village de la Touche six den^{ie}rs

Vincent Corbin et sa fe^me et leurs consors sur une ten^ue
qui autrefois fut Perrot lesné sit^ue au dit village six deniers

La fe^me feu Guill^{au}me Jolivet en son nom et garde de ses
enfa^{nt}s sur une ten^ue qui autrefois fut Dano Huet sit^ue
au dit village six deniers

Jehan Guillotin et sa fe^me sur une ten^ue sit^ue au village
de Marsac laquelle ten^ue fut autrefois à dom Y^{ves} Giquel six deniers

Poul Jolix et ses c^{on}s^{or}s sur une ten^ue sit^ue audit village
de Marsac huit deniers

Jehan Berrend ap^{re}sent demeurant au bourg du Temple de Krt deux deniers

Dom Pierre Giqueau sur et p^{ar} cause d'héritages qu'il tient
en foy et rachapt de la seigneurie du dit lieu de la Gacilly deux sols six deniers

Thomas Moquet et sa fe^me sur et p^{ar} cause de c^{er}tain
h^{er}itage sit^ue près de l'h^{er}bergement et métairie de Glennac sept deniers

Olivier Robert et sa fe^me et ses c^{on}s^{or}s sur et par cause d'une ten^ue
sit^ue près la Touche es Reagears sept deniers

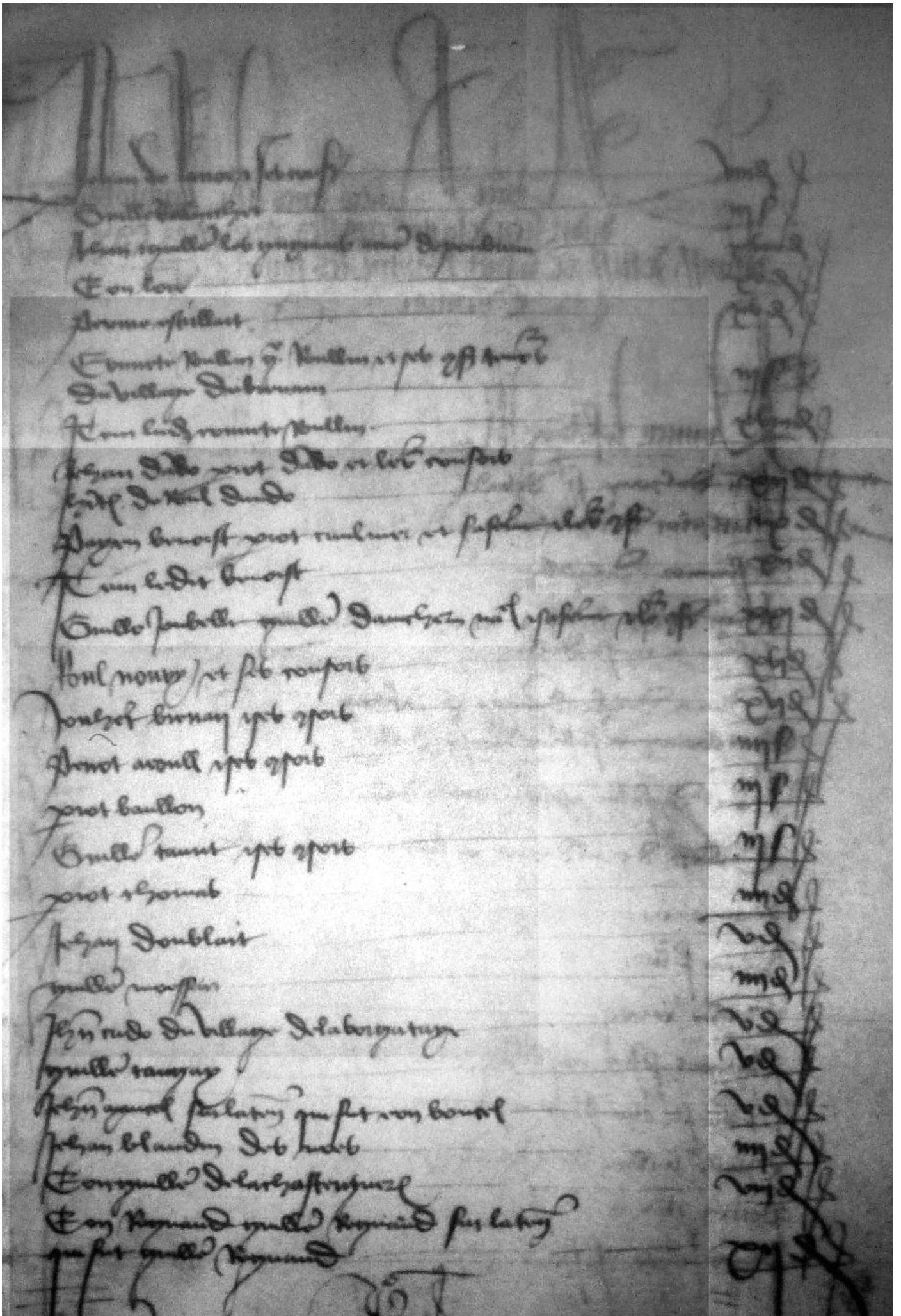
Michel Boudut sur la ten^ue en laq^uelle il demeure
ap^{re}sent sept deniers

Perrot Mansert sur la ten^ue en laq^uelle il demeure ap^{re}sent
sit^ue au village de la Meulle

Guill^{au}me Daniel ses consors sur la ten^ue où il demeure
ap^{re}sent sit^ue au dit village de la Meulle deux sols

Guill^{au}me Rouvier sur la ten^ue où il demeure ap^{re}sent
sit^ue au village de Bothecolin six deniers

Guill^{au}me Estrie Michel Estrie sur et par cause
d'une ten^ue sit^ue au village de Brangoulo en
la dit^{te} paroisse de Carentoir six deniers



Jehan de Lanoe et ses consors sept deniers

Guill^{aume} Ta...chet trois deniers

Jehan et Guill^{aume} les Guynens trois deniers

Eon Coue quinze deniers

Perinne Espaillart quinze deniers

Eonnet Roullin G Roullin et des consors ten^{our}s
du village de Cournon trois sols

Item les ten^{ue} s Roullin dix-sept deniers

Jehan Dabo Perrot Dabo et leurs consors
héritage de Roul Dando

Payen Benoist Perrot Caulmer et sa fe^mme et c^{on}s^{or}s dix deniers

Item le dit Benoist douze deniers

Guill^{aume} Mabile Guill^{aume} Danchez et sa fe^mme et consors douze deniers

Roul Noury et ses consors seize deniers

Jouhannet Brenan et ses consors seize deniers

Perrot Aeoull et ses consors quatre sols

Perrot Baullon trois sols

Guill^{aume} Taurat et ses consorts trois sols

Perrot Thomas quatre deniers

Jehan Doublart cinq deniers

Guill^{aume} Maeffin quatre deniers

Jehan Cado du village de la Burgataye cinq deniers

Guill^{aume} Tanguy cinq deniers

Jehan Agnel sur la ten^{ue} qui fut a Eon Boucel cinq deniers

Jehan Blandin des mars quatre deniers

Eon et Guill^{aume} de la Chasteugnere huit deniers

Eon Raynaud et Guill^{aume} Raynaud sur la ten^{ue}
qui fut Guill^{aume} Raynaud douze deniers

ances d'entres dies ala leuioy
didit lieu de lana, appelles deuoistes es
d'oussy de luffiac saint Martin, les fountz. Et
de Olemac.

| | |
|---|---------------------|
| <p>Dominica. l'f.³ De l'oular & de la chapellet.</p> | <p>lyf u/f</p> |
| <p>Jean D'oular s'f de l'oular Martin de l'oular s'f de l'oular</p> | <p>u/f u/f</p> |
| <p>Jehan de l'oular s'f de l'oular Jehan de l'oular s'f de l'oular</p> | <p>u/f u/f</p> |
| <p>Olivier de l'oular s'f de l'oular Olivier de l'oular s'f de l'oular</p> | <p>u/f u/f</p> |
| <p>Robert de l'oular s'f de l'oular Guille de l'oular s'f de l'oular</p> | <p>u/f u/f</p> |
| <p>Jehan de l'oular s'f de l'oular Jehan de l'oular s'f de l'oular</p> | <p>u/f u/f</p> |
| <p>Guille de l'oular s'f de l'oular Philippe de l'oular s'f de l'oular</p> | <p>u/f u/f</p> |
| <p>Guille de l'oular s'f de l'oular Jehan de l'oular s'f de l'oular</p> | <p>u/f u/f</p> |

Autres rentes deues à la seignorye dudit lieu de La Ga^{cilly} appelez prévotéz es paroiss^{es} de Ruffiac Saint Martin Les Foug^{er}ets et Glennac

Premier le Sgn de Moulac et de la Chapelle cinquante deux sols

Jeh^{an} du Houx Sgn de Bodel dix sols

Mathelin de Chambalon g^{arde} de son fils
et seigneur de la Salle trente-deux sols neufs deniers

J^{ehan} de Branbours et Katherine de Baulac
sa fe^mme p^{ar} cause d'elle dix-huit sols

Olivier de la Bourdonnaye et sa fe^mme onze sols quatre deniers
de la Bouex^{ier}e sa fe^mme acause d'elle neuf sols

Robert du Fer... sa fe^mme acause d'elle neuf sols

Gilles de Couldebouc et sa fe^mme acause d'elle onze sols

Jehan Ono huit sols quatre deniers

Jehan Fo^{ur}mer trois sols

Guill^{aum}e Baron quatre sols

Phelipot Sourget Eon Baron et lobeissance sur la ten^{ue} Cochart quatre sols

la fe^mme feu Olivier Sourget et ses c^{on}s^{or}s deux sols trois deniers

Guill^{aum}e Barbin de la Ruaudaye et ses c^{on}s^{or}s seize deniers

Perrot Ragon douze deniers

Jehan Jahio et sa fe^mme vingt deniers

uomes Lrosses uues audit lieu
 de la uaille ou la paroisse de sautoice
 Meffue dudit lieu de la uaille

Jehan Stoffroy. nullamur cyffroy. Remand
 cyffroy de la uaille de la paroisse de sautoice

m b
 m b

Jehan cyffroy de la paroisse de sautoice
 quelle de sautoice de la paroisse de sautoice

Emille de la paroisse de sautoice quel de la
 paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

m b

Vincent de la paroisse de sautoice quel de la
 paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

m b

Emille de la paroisse de sautoice quel de la
 paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

m b

Emille de la paroisse de sautoice quel de la
 paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

m b

Collin de la paroisse de sautoice quel de la
 paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

m b

Jean de la paroisse de sautoice quel de la
 paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

m b

Robert de la paroisse de sautoice quel de la
 paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

m b

Jean de la paroisse de sautoice quel de la
 paroisse de la paroisse de la paroisse de la paroisse

m b

Avoines grosses deues au dit lieu de la Gacilly en la paroisse de K^{er}antoier mesure du dit lieu de la Gacilly

Jehan Geffroy Guillaume Geffroy Regnaud
Geffroy du village de Bosnay et leurs c^{on}sors trois boisseaux¹

Jehan Geffroy de la Morgandaye
Guill^{aum}e Dupuy leur c^{on}sors neuf demy

Guill^{aum}e Desmel sur une tenue qu'il tient de la
seigneurie de la Gacilly p^rès de Villenasve trois boisseaux¹

Vincent Corbin Pierre Guillotin et leurs c^{on}sors
sur une tenue située au village de la Touche ès Huhetz trois boisseaux

Guill^{aum}e Regnaud Jehanne fille du feu
Guill^{aum}e Jollivet leur c^{on}sors trois boisseaux

Guill^{aum}e Busson et sa fe^mme sur la tenue et
héritages que autrefois fut Guill^{aum}e Cocherel trois boisseaux

Collin Bachelot Jehan Hallart et sa fe^mme et leurs c^{on}sors
sur une tenue de la Rue Dessel trois boisseaux

Item les dessusd^{its} sur une ten^{ue} d'h^éritage situ^ée
près de la Noé de Marsac trois boisseaux

Les propriétaires de la tenue de la Chevelaye savoir
Jehan Rouxel Jehan Poulain et leurs c^{on}sors trois grosses deux boisseaux

Item les propriétaires du fief Peschart savoir Jehan Collet
Jehan Coué Guill^{aum}e Perroteaulx Jehan Rochier Guill^{aum}e Rochier

1-Mesure de capacité pour les matières sèches, les grains. Surtout, sa contenance varie beaucoup suivant les produits, les localités et aussi suivant que la mesure est rase ou comble, en Bretagne une disparité de contenance importante

Jehan Bardoul Jehan Collet de la Souage Jeh^{an} Collet de
Quelleneuc Michel Collet P^{er}rot Collet Guill^{au}me Galivier
Michel fils P^{er}rot Collet Jouhanne fe^mme feu P^{er}rot Galivier trois grosses

Michel Galivier et ses consors trois boisseaux

Guill^{au}me Grimaud Jehan Jollis par cause du^{ne} ten^{ue}
sit^uée près le village de Lannouan trois boisseaux

Jehan Couvraud les h^{er}it^{ag}e Olivier Couvraud par cause
dune ten^{ue} sit^uée p^rès le village de Lannouan trois boisseaux

Les tenours de la métairie Soual savoir Marc Jollis
et Jehan Jollis Me Jollis p^{ar} cause delaten^{ue} de la dit métairie trois grosses.

Eon Robin Jeh^{an} Fichet et leurs consorts sur la ten^{ue}
qui autrefois fut Pierre Davy trois boisseaux

Item le dit Jeh^{an} Jollis et sa fe^mme par cause d'une ten^{ue}
nommée la ten^{ue} Monteron trois boisseaux

Guill^{au}me Couvraud sur la ten^{ue} qui autrefois fut
Perrot Jeh^{an} située au village de la Métairie trois boisseaux

Paul Pibourt et sa fe^mme par cause delle sur le
h^{er}bergement de la Vallée situé en la p^{ar}roisse de K^{er}ant^{oir}

Michel Estore Jeh^{an} Davy Jeh^{an} Fichet et leurs consors
sur uneten^{ue} deh^{er}it^{ag}e no^mmée la ten^{ue} de lagnée trois boisseaux

Perrot Gilbert demeurant au village de Treseleuc
en la dite paroisse de K^{er}ant^{oir} trois boisseaux

Perrot Houro Rob^{er}t Hochet sur la ten^{ue} qui autrefois fut
Dano Giquel située p^rès le village de la Chappe^{lle} trois boisseaux

Jeh^{an} Salloux Perrot Hoes et le^{ur}s c^{on}s^{or}s trois boisseaux

Perrot Dandin et sa fe^mme a cause d'elle p^{ar} cause d'une ten^{ue}
nommée la ten^{ue} du Valet sit^uée p^rès ledit lieu du village
de la Chape^{lle} trois boisseaux

Quint d'antiquit' honore d'antiquit' honore
all honore son d'antiquit' prot poulain d'ant
poulain d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant
son d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant
d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant

m 4

Quint d'antiquit' honore d'antiquit' honore
son d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant
d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant
d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant

m 6

Quint d'antiquit' honore d'antiquit' honore
son d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant
d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant

m 6

Quint d'antiquit' honore d'antiquit' honore
son d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant
d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant

m 6

Quint d'antiquit' honore d'antiquit' honore
son d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant
d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant

m 6

Quint d'antiquit' honore d'antiquit' honore
son d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant
d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant

m 6

Quint d'antiquit' honore d'antiquit' honore
son d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant
d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'antiquit' d'ant

m 6

Denix Danart Perrot Houro Clémens Houro
All^{ain} Houro Eon Danart Perrot Soulaine et Anne
sa fe^mme Guill^{au}me Roulaye et J^{eh}^{anne} sa fe^mme
par cause d'une ten^{ue} nommée la ten^{ue} es Roux sit^{uée}
au dit village de la Chapelle et ses app^{ar}ten^{ances} trois grosses.

Item Perrot Houro et J^{eh}^{anne} sa fe^mme fille de
feu Guill^{au}me Courat par cause de la dite fe^mme Jehan
Salloux Pierre Pechay et Perrine sa fem fe^mme me fille de deffunt
Denix Salloux Pierre Salloux fils dudit Denix
Regnaud Salloux sur et p^{ar} ca^{us}e d'une ten^{ue} no^mmée la ten^{ue}
du Hallay sit^{uée} p^{rès} le dit village de la Chapel^{le} trois boisseaux

Item le dit d lesd^{its} Denix Danart Perrot Houro
Clémens Houro All^{ain} Houro P^{er}rot Soulaine et sa fe^mme
Guill^{au}me Roullaye et sa fe^mme pour et acause d'une ten^{ue} située p^{rès}
le village de la Grée quelle ten^{ue} fut autreff^{ois}
à déffunct Guill^{au}me Dalloir trois boisseaux

Perrot Thelme Denixe veuve de défunt J^{eh}^{an}
Dandin et leur cons^{ors} par cause d'une ten^{ue} sisse aud^{it}
village de la Chapel^{le} et ses app^{ar}ten^{ances} trois boisseaux

Jehan Rebuffé P^{er}rot Preveaulx Eon Preveaulx Eon Guiot
Matheline Préveaulx et le^{urs} cons^{ors} sur et par cause
d'une ten^{ue} sit^{uée} en la p^{ar}roisse de Krt¹ nommée la ten^{ue}
de la Métairie estant p^{rès} le moulin de Dure trois boisseaux

Item le dit Regnaud Salloux Guill^{au}me Desnays
P^{er}rot Desnays et le^{urs} cons^{ors} sur et par cause d'une
ten^{ue} no^mmée la ten^{ue} de la Bousardaye q^{ue}lle ten^{ue} fut à ung
no^mmé J^{eh}^{an} Tullon trois boisseaux

Guill^{au}me nepveu Olivier Thelme Denix Danart sur
une te^{nue} sit^{uée} en la dite paroisse de Krt au village de
la Moraye et es app^{ar}ten^{ances} q^{ue}lle fut autreff^{ois} à ung
no^mmé J^{eh}^{an} Sartenay trois boisseaux

1- Kerentouer ou Karentoier =Carentoir

Perrot Soullaine Jehan Soullaine Guill^{aume} Glain
et Phelippes sa fe^mme fille de P^{er}rot Soullaine Alain
Ricaud et Theffainne sa fe^mme sur une ten^{ue} de h^éri^tage
sit^uée au dit village de la Moraye et q^{ue}lle ten^{ue}
fut aut^{re}ff^{ois} à ung no^mmé Phelippes Soullaine deux boisseaux

Guill^{aume} Daniel sur une ten^{ue} située près le moulin
Soual app^{ar}ten^{ant} au seigneur du Sordeac tell^e ten^{ue} nommée
la ten^{ue} de la Meulle trois boisseaux

Perrot Mansert sur et p^{ar} cause dune ten^{ue} sit^uée au
village de la Meulle quelle ten^{ue} fut aut^{re}ff^{ois} à ung
nommé Philo Phelippot Perin et P^{er}rot Perin trois boisseaux

Poul Gouppil Olivier Gouppil Jeh^{an}ne Goupil
et la fe^mme feu Jhn Tierric et le^{ur}s cons^{ors} sur une
ten^{ue} sit^uée à la ville es aisnes p^rès le domayne de la
bouaire trois boisseaux

Jhn Tanguy et Aguesse fille P^{er}rot Bouvier aca^{us}e
de la d^{ite} fe^mme et leurs c^{on}s^{ors} par cause d'une ten^{ue}
sise au village de Bothecolan q^{ue}lle ten^{ue} qui fut
aut^{re}ff^{ois} à ung nommé Jouh^{an} Bouvier trois boisseaux et demi

Eon ...vier par cause dune ten^{ue} sit^uée au dit
village de Bothecolan q^{ue}lle ten^{ue} fut aut^{re}ff^{ois}
Jouhan ...vier un boisseau et demi

Lestenours de la ten^{ue} de Bavreys savoir Eon Chevalier
et Aliette sa fe^mme Jehan Bouchier All^{ain} Boschier
Jehan Boschier de Broheas par cause de la d^{ite}
ten^{ue} sit^uée au village du lieuveix et ses app^{ar}ten^{ances} trois boisseaux

Guill^{aume} Glain Jeh^{an} Glain Jeh^{an} Jo^{ur}dran et Jeh^{an}ne
Tanguy sa fe^mme p^{ar} cause elle Guillaume Tanguy Jeh^{an}
Glain fils de Michel Glain sur une ten^{ue} sit^uée au village

De l'annoye de l'abbaye de Saint-André de Bourges - m. b. 1

De l'annoye de l'abbaye de Saint-André de Bourges - m. b. 2

De l'annoye de l'abbaye de Saint-André de Bourges - m. b. 3

De l'annoye de l'abbaye de Saint-André de Bourges - m. b. 4

De l'annoye de l'abbaye de Saint-André de Bourges - m. b. 5

De l'annoye de l'abbaye de Saint-André de Bourges - m. b. 6

Nomme duc a l'aditte / enthor
en la paroisse de conon a l'aditte tevnie.

De l'annoye de l'abbaye de Saint-André de Bourges - m. b. 7

du lieuveix q^{ue}lle ten^{ue} fut à ung nommé Jouhan Glain trois boisseaux

Pierre Saloux J^han Salloux Matheline sa fe^mme feu
Pierre Salloux au nom et garde de ses enffan^{ts} delle et
au dit deffuntThébaud Pelet et sa fe^mme fille
du dit P^{er}rot Salloux trois boisseaux

Perrot Fréour et s^es consors trois boisseaux

Guill^{au}me Che^vallie^r et Pierre Che^vallie^r sur et par cause dune ten^{ue}
située au dit village de lieuveix et ses app^{ar}ten^{ances} qui
aut^{re}ff^{oi}s furent à déffunt Guill^{au}me Che^vallie^r trois boisseaux

Perrot Dandin Robert Hochet et sa fe^mme Olivier
Bollo Thebault Pelet J^hanne Pelet sur et par
cause dune ten^{ue} située au village de lieuveix trois boisseaux

Jehan Boquene et sa fe^mme P^{er}rot Prevaux et sa fe^mme
la fe^mme feu P^{er}rot Ricaud J^han Huet P^{er}rot Peraud
sur et pour cause dune ten^{ue} dh^éri^tage situé à la Ville
es Aisnés p^rès du village du lieuveix trois boisseaux

Avoine deue à la ditte seignor^{ye} en la paroisse de Cornon audit terme

J^han Proudic Pierre Proudic Annette Proudic fe^mme feu
Jehan P^rou^dic Lorens Métaier et sa fe^mme acause d'elle
Denix Proudic sur et p^{ar} cause dune ten^{ue} situé en
ditte paroisse au village de Lestun qui aut^{re}ff^{oi}s fut
à ung no^mme Jehan Freschet un boisseau et demi

Roulon. Jacques son les huy quel Anous d'au
l'ou delatay m'lad p'ouff d'ordon

v. b.

Quelle delatougeur p'ouff d'ordon d'ou
Kouand et d'ordon d'ordon d'ordon

m. b.

Quelle p'ouff d'ordon d'ordon d'ordon
p'ouff d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon

v. b.

Sapine fu s'ou d'ordon d'ordon d'ordon
d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon

v. b.

Quelle d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon
d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon

v. b.

Quelle d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon
d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon

m. b.

Quelle d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon
d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon

v. b.

Quelle d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon
d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon

m. b.

Quelle d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon
d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon d'ordon

v. b.

Roulet Jacques sur les hdte¹ quil tient dudit
lieu de la Ga^{cilly} en la dite paroisse de Cournon six boisseaux

Guillaume de la Bouexie^{re} par cause de la ten^{ue} du Clos
Rouaud et de la ten^{ue} de l' Orhandiè^{re} trois boisseaux

Guill^{aume} Jarnier garde des enff^{ants} de lui et de
Perrine Dunel aut^{reffois} sa fe^mme sur et p^{ar} cause de lad^{ite}
ten^{ue} du Clos Rouaud un boisseau

La fe^mme feu J^{ehan} Raud Guill^{aume} Doulce Jehan Doulce
Pierre Doulce sur et p^{ar} cause duneten^{ue} dehdte située en
la dite p^{ar}roisse au village de la Vallée q^{ue}lle ten^{ue}
fut aut^{reffois}sa ung nommé Guill^{aume} Geffiro^t six boisseaux

Per^{rot} Chesnot J^{ehan} Chesnot la fe^mme feu Y^{ves} Mabile
et le^{urs} c^{ons}ors p^{ar} cause d'une ten^{ue} sisse au bourg de Co^{urnon}, une grosse un denier

Guillaume Doulce du Brousay Perrotin Raud
Jamet Deuddois garde de ses enff^{ants} et Jh^{anne}
Cosnart, Eon Cosnart sur et par cause dune ten^{ue}
no^mmée la ten^{ue} de la Giberde trois boisseaux

Eon Gouro sur et par cause de la ten^{ue} du bois
de Co^{urnon} et de la ten^{ue} qui aut^{reffois} fut à Dano de la Rue
et les apparten^{ances} six boisseaux

Les tenours du village de Boquel savoir Gu^{illaume} Morio
Dano Boucher la fe^mme feu Guill^{aume} Goesdon P^{ierre}
Talemont et sa fe^mme acause d'elle Jehan Veillon
et sa fe^mme et leurs cons^{ors} pour cause des ten^{ues} et h^{érit}ages
qu'ils tiennent au dit village trois grosses²

Les tenours du village de la Goudelaye savoir
Dom Olivier Nicolas Robert Nicolas Jehan Nicolas
Poul Boucher et sa fe^mme acause d'elle J^{ehan} P^{roudic}
et sa fe^mme acause d'elle une demie grosse deux boisseaux

1-héritages

2 - livre grosse: ancienne monnaie de valeur variable

Dieu le proude In Dieu Non l'ette comest
 Pour comest et s'apleu acoust de la robe comest
 In proude Dieu son nomme l'atou b'apleu
 In du village du p'lozab mono un l'ud proude
 Pour b'apleu et b'apleu de son prout b'apleu
 non restant et s'apleu acoust de la robe comest
 et s'apleu acoust de son prout b'apleu de son prout
 b'apleu de son prout b'apleu de son prout
 Village du p'lozab mono et s'apleu de son prout
 b'apleu

Pour off'aire et s'apleu prout b'apleu de son prout
 b'apleu de son prout b'apleu de son prout
 prout b'apleu et s'apleu de son prout de son prout
 Dieu son prout de son prout et s'apleu de son prout
 l'atou du b'apleu

Nommes deues a la ditte seigneurie
 En la paroisse des fontaines

Dieu le proude In Dieu Non l'ette comest
 Pour comest et s'apleu acoust de la robe comest
 In proude Dieu son nomme l'atou b'apleu
 In du village du p'lozab mono un l'ud proude
 Pour b'apleu et b'apleu de son prout b'apleu
 non restant et s'apleu acoust de la robe comest
 et s'apleu acoust de son prout b'apleu de son prout
 b'apleu de son prout b'apleu de son prout
 Village du p'lozab mono et s'apleu de son prout
 b'apleu

Guill^{au}me Proudic Jehan Drean Roulette Courat
Roul Courat et sa fe^mme acause et par elle et le^{ur}s consors
sur et p^{ar} cause dune tenue nommée la ten^{ue} Visage
sit^{ué}e au village du Plexis Morio en la dite p^{ar}roisse trois boisseaux.

Poul Boucher Guillemet^{te} veufve de feu P^{er}rot Boucher
Eon Cosnart et sa fe^mme acause delle Eon Daniel
et sa fe^mme acause de sa dite fe^mme Guillemet^{te} fille dudit P^{er}rot
Boucher sur et par cause dune ten^{ue} située au dit
village du Plexis Morio qui aut^{re}ff^{oi}s fut Jouh^{an}
Boucher trois boisseaux.

Poul Essaive et safe^mme P^{er}rotin Raud Dom Guill^{au}me
Raud J^{eh}an Raud Guillaume Doulice de Brousay
Jehan Blouin et safe^mme et le^{ur}s cons^{ors} sur et p^{ar} cause
dune ten^{ue} des héritages sit^{ué}e en la dite paroisse nom^mée
la ten^{ue} du Brousay trois boisseaux

Avoines deues à la ditte Seigneurie en la paroisse des Fougerez

Denix Danet, Guillaume «R.p.e» et P^{er}rot «R.p.e»
et leurs c^{on}sors par cause de c^{er}tain h^{er}itage sit^{ué}e en la ditte
paroisse au village de la Halaye et es app^{ar}ten^{ances} qui
aut^{re}ff^{oi}s furent à ung nom^me Dano le mercier -trois boisseaux

uomes **N**emes **N**emes **N**emes **N**emes
 lieu de la Roche. **A**udit terme en ladite
 paroisse de Breantouet.

Jehan tanguoy **J**ehan de la Roche
Jehan de la Roche

Jehan de la Roche **J**ehan de la Roche
Jehan de la Roche **J**ehan de la Roche
Jehan de la Roche **J**ehan de la Roche


Avoines menues deues audit lieu de la Ga^{cilly} audit terme en la ditte paroisse de Kerantoier

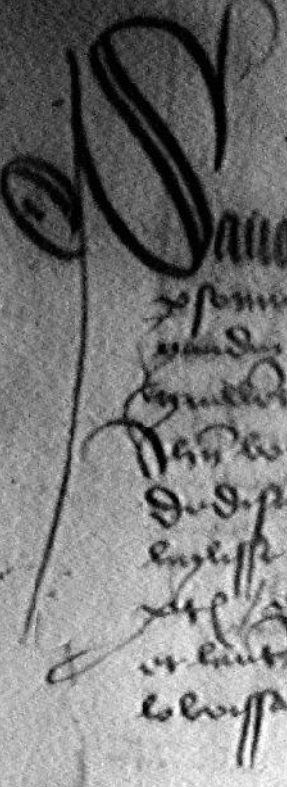
Jehan Tanguy Guillemette fe^mme veufve du feu Jehan
Cournier Jh^an Porchier deux crubles¹

Pierre Robert dom All^{ain} P^{er}ret P^{er}rot P^{er}ret J^haⁿ P^{er}ret
et le^{ur}s cons^{or}s sur une ten^{ue} des h^éri^tages avec ses app^{ar}tena^{nces}
no^mmée la ten^{ue} de Quatrevent

Perrot P^{er}ret JehanRegnart Perie Regnard
et le^{ur}s consors p^{ar} cause d'une ten^{ue} d' h^éri^tage
avec ses app^{ar}tena^{nces} no^mmée la ten^{ue} de la Touche
es Raigears deux crubles

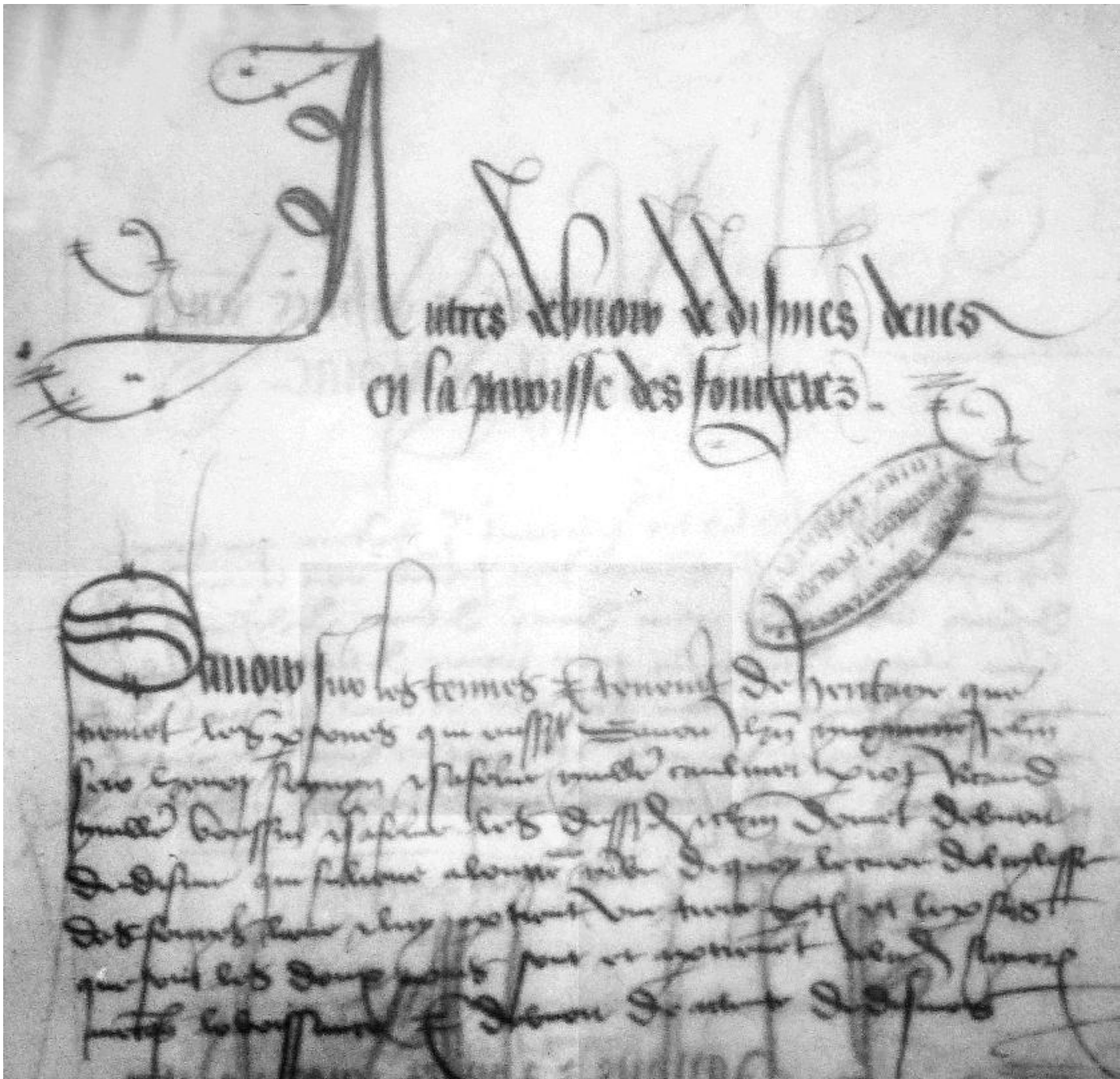
¹-Mesure pour les grains : mesure source composé de deux boisseaux (dict Godefroy 1880)


 L'almes veues a la dite seigneurie
 en la pouuisse de saint martin


 Sauoir sur les terres et tenement de... que...
 personnes qui...
 vendra...
 de...
 de...
 de...
 de...

Dismes deues à la dite seigneurie en la paroisse de Saint-Martin

Savoir sur les tenues et tenements de h^{er}itage que tiennent les
personnes qui ensuiv^{ent} savoir Eon Tresvox J^eh^an Targeul, P^{er}rot
Gaudin Benoist Giquel Guill^{au}me Tanguy J^eh^an Aron, Roul Agueux
J^eh^an Boullart Henry Le Mouliner, les dessusd^{its} chacun doit debvoir
de dime qui se leve à laonz^{ième} g^{er}be dequoy le curé de
léglise de saint martin une livre et luy ap^{ar}tient une tierce
p^{ar}tie et au curé de leglise de Ruffiac une ault^{re} tierce p^{ar}tie
et l'autre tierce p^{ar}tie est apparten^{ant} alad^{ite} seigneurie avecq^{ues}
lobeissance et debvoir de actence des dismes



Autres devoirs de dismes deues en la paroisse des Fougerez

Savoir sur les tenues et tenements d' héritages que détiennent les p^{er}sonnes qui ensuiv^{ent} savoir J^han Guymartin Jehan Sero Henry Seguyn et sa fe^mme Guill^{au}me Caulmer P^{er}rot Ricaud Guill^{au}me Coussin et sa fe^mme les dessusdits et ch^{acu}n doivent devoir de disme qui seleve a lonzⁱème g^{er}be de quoy le cure de leglise des Fougerez lève et lui ap^{ar}tient une tierce p^{ar}t et le p^{ar}sus que font les deux parts sont et ap^{ar}tient à la d^{ite} seigneurie avecq^{ue}s l'obéissance et devoir d'actense des dismes

l'aitz venoies de d'ismes venes
ou la paroisse de Seniac.

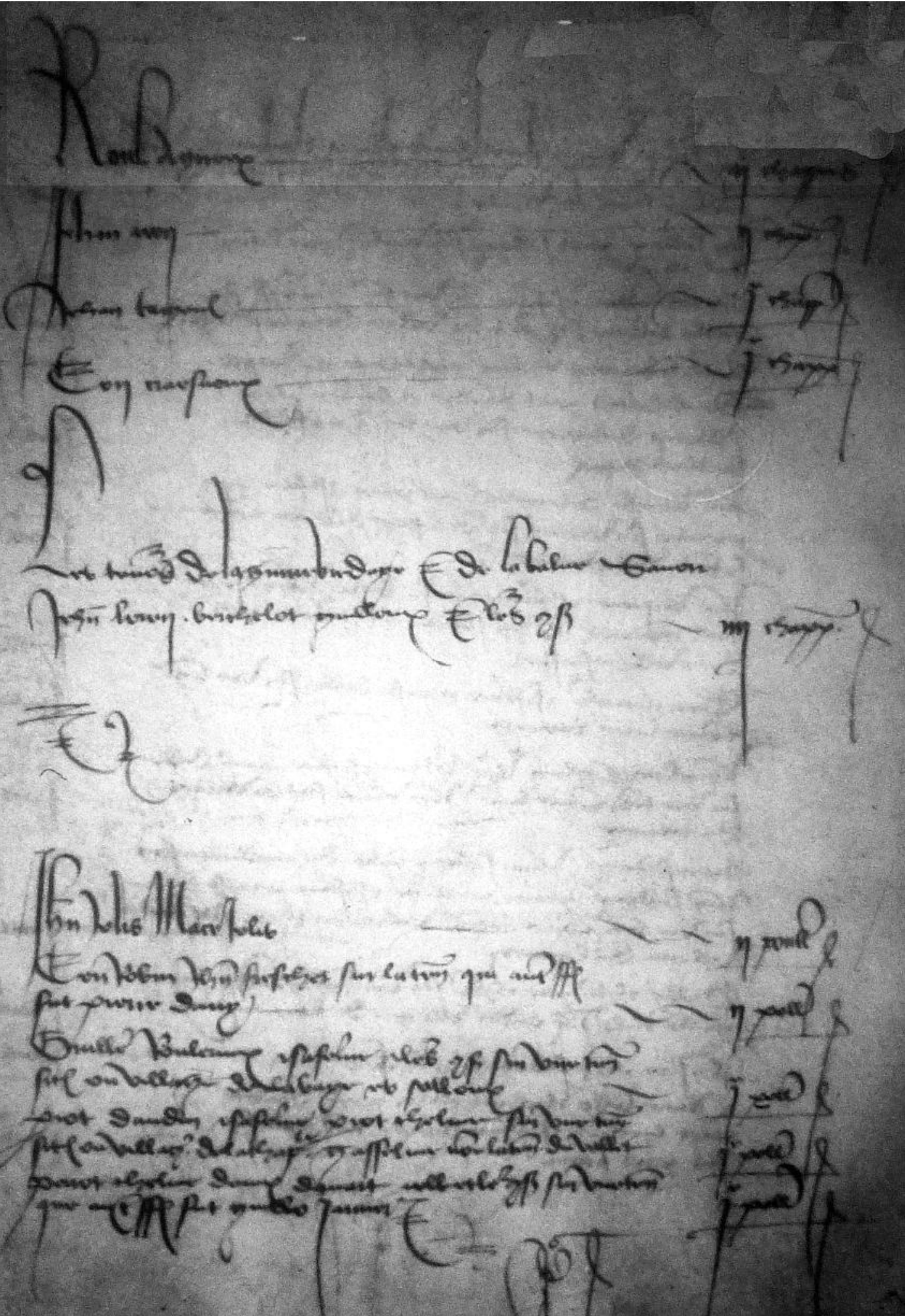
Savoir sur les tenz et tenanz des ditz que tenent
les ditz parus qui sont de Seniac parus venes venes
d'ismes les ditz d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes
les ditz d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes
les ditz d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes
les ditz d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes
les ditz d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes
les ditz d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes
les ditz d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes
les ditz d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes d'ismes

Lhaysiens & d'ouilles venes aladitte
sentence de l'ente d'ouchin an

Autres devoirs de dîmes deues en la paroisse de Glenac

Savoir sur les ten^{ues} et tenements d' h^{er}itage que tiennent
les p^{er}sonnes qui ensui^{vent} savoir Jeh^an Jarnier Eon Texier Jeh^an
Desprez les dess^{us} d^{its} et ch^{acu}n doivent devoir de dîme qui se
lève à la onzième g^{er}be sur quoy lecture de leglise de Glénac
lève et lui ap^{par}tient une tier^{ce} p^{ar}tie et aux h^{er}itiers de feu
Guill^{aum}e de Reczat une ault^{re} tier^{ce} p^{ar}tie et l'aut^{re} tre partie
est et ap^{par}tient à lad^{ite} seigneurie avecq^{ues} lobeissance et devoir
d'actence des dîmes

Chappons et poulliez deues à la ditte seigneurie de rente parch^{ac}un an



Raoul Agneux deux chappons

Jehan Aron deux chappons

Jehan Targeul un demi chapon

Eon Craesnoux un demi chapon

Les propriétaires de la Guinebredaye et de la Balue savoir

Jehan Loren Berthelot Guilloux et l^{eu}rs c^{on}s^{ors} quatre chapons

J^{eh}an Jolis Macé Jolis deux poules

Eon Robin J^{eh}an Freschet sur la tenue qui aut^{re}sf^{ois}
fut Pierre Dany deux poules

Guill^{aum}e Rouleaux et sa fe^mme et l^{eu}rs c^{on}s^{ors} sur une tenue
située au village de La Baye es Salloux une demi poule

Perrot Dandin et sa fe^mme Perrot Thelme sur une ten^{ue}
située au village de la Chapelle Gasseline no^mmée la tenue Vallet une demi poule

Perrot Thelme Denix Danart et l^{eu}rs c^{on}s^{ors} sur une ten^{ue}
qui aut^{re}sf^{ois} fut à Guill^{aum}e Jarnier une demi poule

Denix Danart Perrot Houeo Perrot Thelme et leurs consors
sur une ten^{ue} situ^{ée} au village de la Chap^{elle} Gasseline
nommée la ten^{ue} es Raoulx deux poules

J^{ehan} Salloux Perrot Salloux sur une ten^{ue} nommée la ten^{ue}
du Hallay une demi poule

Perrot Dandin et sa femme sur une ten^{ue} qui autrefois fut
Guill^{aume} Dallou situ^{ée} près le dit village de la Chap^{elle} Gassel^{ine} une demi poule

Item le dit Perrot Thelme Perrot Houro et leurs consors une demi poule
Denis Danart Perrot Dandin et sa femme Jehan
Salloux de Lagier sur une ten^{ue} qui autrefois fut
Berthier Giquel une demi poule

J^{ehan} Rebuffé de la métairie Eon Guiot et sa femme Eon
Preveaulx sur une ten^{ue} située près l'étang de Dure nommée
la ten^{ue} de la métairie une demi poule

J^{ehan} Boquene et sa femme par cause d'elle Jeh^{an} Huet
Paul Gouppil et leurs consors sur une ten^{ue} nommée
la ten^{ue} de la ville esaisnez une demi poule

Eon Chevall^{ier} et sa femme par cause d'elle sur une ten^{ue}
nommée la ten^{ue} Barraye une demi poule

J^{ehan} Guillaume Glain Jeh^{an} Jourdran et sa femme a cause d'elle
sur une ten^{ue} nommée la ten^{ue} Jehan Glain situ^{ée} au village
du lieuveix une demi poule

Pierre Salloux Jehan Salloux Pierre du mollin Gestin
J^{ehan} Salloux Pierre Peczaye et sa femme et a cause d'elle
sur une ten^{ue} nommée la ten^{ue} J^{ehan} Berthier situ^{ée} au dit
village du lieuveix une demi poule

Guill^{aume} Chevall^{ier} Pierre Chevall^{ier} sur une ten^{ue} qui autrefois fut
Guill^{aume} Chevall^{ier} située au dit village du lieuveix une demi poule

J^{ehan} Sero Pierre Salloux et leurs consors une demi poule

Olivier Bollo Thebaut Pelet Perrot Dandin
Perrot Hochet et sa femme sur une ten^{ue} qui autrefois
fut à Perrot Freour une demi poule

En la forest de... par lous o les dits royaumes
... un bon... un bon... un bon...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...

En la forest de... par lous o les dits royaumes
... un bon... un bon... un bon...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...
... au... au... au...

Item la forêt de la Gacilly par sous o ses droiz p^{re}rogatives
et autres app^{ar}ten^{ances} contenant un bois ancien bois revenus et landes
et bruiè^{re}s trois cent cinqu^{ante} jour^{naulx} de t^{err}e ou environ bit^{ant} dune p^{ar}t
à la forêt neufve ap^{par}te^{nant} aus^{ei}g^{neur} de Rieux et d'aut^{re} au ruixel
qui descend d'^ev^{er}s lacroiez fo^{ur}cheu alestang de la bouaire
et d'un bout au dit lieu de la G^{acil}ly et ala ripvière Aff dont
y a en t^{err}e frost grees rochiers et gupeaulx s^{ous} boays
cent cinquante journaux ou environ et le p^{ar}sus (le reste) en bois ancien et
de revenu

Item une pièce de t^{err}e en landes et frostage¹ conten^{ant}
quatre journaux de t^{err}e ou environ bit^{ant} d'une part à la dite
forêt du dit lieu et d'autre à la forest neuffve ap^{par}ten^{ant} au s^{ei}g^{neur}
de Rieux et d'un costé au chemin par lequel lon vait
de la dite forêt de La Ga^{cilly} à la croiez fourchet qui vault
chacun an deux sols

1- terres incultes et abandonnées

Item Une piece de terre en l'endroit de la ville
 est de la ville de Saint Germain de la ville de Paris
 sur l'ancien port auquel on a ligé les dits bords de la ville
 de Paris sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris
 et sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris
 et sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris

Item Une piece de terre en l'endroit de la ville
 de Paris sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris
 et sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris
 et sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris
 et sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris

Item Une piece de terre en l'endroit de la ville
 de Paris sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris
 et sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris
 et sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris
 et sur le dit port auquel on a fait de la ville de Paris
 une piece de terre en l'endroit de la ville de Paris

Item une pièce de terre en bruières gupeaulx et frostage étant près la vieille forest conten^{ant} soixante journaux ou environ bit^{ant} d'une part au chemin par lequel lon va de Malestroit à Redon et des autre parts à terres aux sei^gneur de Rieux et de Malestroit Item une pièce de terre en bruières gupeaulx et frostage est^e en la paroisse de sct-Martin près le boays de Beaumont contenant soixante journaux de terre ou environ bit^{ant} d'une part au chemin par lequel l'on va de sct-lorens de grenneuc à Redon et des autres près at^{er}res audit sei^gneur de Rieux

Item une autre pièce de terre nommée les Landes deHun conten^{ant} quinze journaux ou environ bit^{ant} d'une part au chemin par lequel lon va de la croiez Fouchet à Malestroit et d'autre à terre au sgn de treal et dun bout ala ten^{ue} boullart desquels forest landes prés et frostages dessus declares les pacages de bestes y pasturent et pais^{sent} et y prendre des bruières landes pour litières vallant parch^{acun} an acom^{muns} ans cent deux sols

Item une pièce de terre en boays taill^{is} conten^{ant} quarante et cinq journaux de terre ou environ bit^{ant} d'un bout au chemin par lequel l'on va de la Ville louel à la forest dudit lieu de La Gacilly et d'autre aux com^{muns} de Sct-Jouhan des boays et d'un coste au chemin par lequel l'on va dudit lieu de la Gacilly au dit lieu de Sct-Jouhan des boays et d'autre au chemin par lequel l'on va de la ville bluhan à la Haultebreday³ qui peut vall^{oir} parch^{acun} an com^{muns} ans quatre livres dix sols

1- terre inculte et abandonnée

2- lande ou friche où l'on fait paître les bêtes pâturage

3- bredaye en vieux français bredailles (bedaine ventrue) puis berdaie (gallo) puis aujourd'hui bardaie Ommy nulla aut velis niat. Osto commy nos aliquat am ver adit acipisil esto dolorpe rciliqu ismodolendre moluptat prat, volestin ex esequat. Duissim nos

Item une pièce de terre en boays reven^{ant} et frostage de bruières nommée la vieille forest conten^{ant} soixante dix journaux de terre ou environ bit^{ant} d'une part au chemin par lequel lon vait de Redon à Malestroit et dautre^{re} a Robert Dufresne et dun bout aux landes de Bellengeart peut val^{oir} com^{muns} ans par chacun an six livres

Item une pièce de terre en bruyères est^{re} près le village de la Guinebredaye conte^{nant} quinze journaux de terre ou environ bit^{ant} d'une part au chemin par lequel lon vaiet de Kerantoe^r à Guer et dautre^{re} terre aGuill^{au}me Guéno et d'un bout aux com^{muns} de La Roche Guinebert dont les paicages pour y pestre et pasturer et prend^{re} litières vall^{ant} ch^{ac}un an com^{muns} ans sept sol et six deniers

Item une pièce de terre en pre et boays taill^{is} apellée lanoe sainte et une conten^{ant} quat^{re} hommes de pre et un boays reven^{ant} environ ung journal bit^{ant} d'un costé au che^{mi}n par lequel l'on vait dudit lieu de la Gacilly a la planchette et aut^{re} part aripvière d'Aff et d'un bout a terre a Roul Boques^{ne} quelle vaut acom^{muns} ans par ch^{acu}n an quatre livres

Item en lanee des prez de prenaval une piece de terre conte^{nant} dix-huit hommées de pré ou environ bit^{ant} d'un costé au com^{mun} de Rotumel et de la Pescherodaye et d'aut^{re} ala ripvière d'Aff et d'un bout a terre atristan de Lalande sei^gneur de Guygnen dont lanee dicelle piece vault acom^{muns} ans par ch^{acu}n an cinquante livres dix sols

Honorable Messieurs les Juges de la Cour
de Parlement, nous vous supplions de vouloir
ordonner que lesdits Juges de la Cour
de Parlement soient tenus de recevoir
et de payer lesdits deniers de la Cour
de Parlement, et de les faire payer
par lesdits Juges de la Cour de Parlement
à ceux qui en ont besoin, et de leur
faire donner des lettres de provision
à cet effet, et de leur faire donner
des lettres de provision à cet effet.

Honorable Messieurs les Juges de la Cour
de Parlement, nous vous supplions de vouloir
ordonner que lesdits Juges de la Cour
de Parlement soient tenus de recevoir
et de payer lesdits deniers de la Cour
de Parlement, et de les faire payer
par lesdits Juges de la Cour de Parlement
à ceux qui en ont besoin, et de leur
faire donner des lettres de provision
à cet effet, et de leur faire donner
des lettres de provision à cet effet.

Honorable Messieurs les Juges de la Cour
de Parlement, nous vous supplions de vouloir
ordonner que lesdits Juges de la Cour
de Parlement soient tenus de recevoir
et de payer lesdits deniers de la Cour
de Parlement, et de les faire payer
par lesdits Juges de la Cour de Parlement
à ceux qui en ont besoin, et de leur
faire donner des lettres de provision
à cet effet, et de leur faire donner
des lettres de provision à cet effet.

Honorable Messieurs les Juges de la Cour
de Parlement, nous vous supplions de vouloir
ordonner que lesdits Juges de la Cour
de Parlement soient tenus de recevoir
et de payer lesdits deniers de la Cour
de Parlement, et de les faire payer
par lesdits Juges de la Cour de Parlement
à ceux qui en ont besoin, et de leur
faire donner des lettres de provision
à cet effet, et de leur faire donner
des lettres de provision à cet effet.

Honorable Messieurs les Juges de la Cour
de Parlement, nous vous supplions de vouloir
ordonner que lesdits Juges de la Cour
de Parlement soient tenus de recevoir
et de payer lesdits deniers de la Cour
de Parlement, et de les faire payer
par lesdits Juges de la Cour de Parlement
à ceux qui en ont besoin, et de leur
faire donner des lettres de provision
à cet effet, et de leur faire donner
des lettres de provision à cet effet.

Item la maison et four à ban de la dite seigneurie
 étant ap^{resent} en ruyne sise au bourg de K^{er}ant^{oier} entre la maison
 feu Michiel Feillardin et la maison de deffunt dom Guill^{au}me
 Duchesne vall^{ant} com^{mun}s ans o le destroit¹ dicelui quant
 le dit four est en r^epa^{rati}on quarante sols

Item le debvoir des coustumes et trépas² app^{ar}ten^{ant} à la s^{eigno}r^{ie}
 dudit lieu qui se levent aud^{it} lieu de la Gacilly la Chap^{lle}
 Gasseline et à la ville es loes qui vault com^{mun}s ans huit livres

Item l'estang du Mabio o l'atache³ chaussee⁴ retenue
 d'eau et refoul⁵ diceluy conte^{nant} environ troys jo^{ur}naux
 de t^{er}re bit^{ant} d'un costé à la forest de la Gacilly et
 daut^{re} coste es gue de Mabio et d'un bout es t^{er}res
 du village de la R..... non a value p^{ar}ce que lesd^{its}
 trois journaux sont compris au quart des jo^{urnau}x
 de la t^{er}re de la forest de la Gac^{illy}

Item la moiti^e de lemplacement du moulin
 à eau sur le ruixeu du Rahun no^mmé le remplacement
 du moulin de mauquepeys conten^{ant} envir^{on} celle
 moiti^e envir^{on} d'un jo^{ur}nal h^{éritage} tenant d'un bout coste t^{er}re
 aJ^han de Launay sgr de Boisbic et daut^{re} à t^{er}re
 aut^{re} Coedor et dun bout a t^{er}re aJehan les
 de Vineaulx vall^{ant} com^{mun}s ans huit deniers

Item les moulins à blez a draps et
 pescheries dudit lieu de La Gac^{illy} les moulins
 de la bou^{air}e et de dure et le moulin à vent no^mmé
 mauvoisin avecq^{ue}s leurs maisons chaussees

1-droit de contraindre.

2-passage.

3-endroit où on peut amarrer une embarcation.

4-levée de terre pour retenir l'eau et servant de chemin.

5-décharge d'un étang.

caractères de l'un d'eux...
et ainsi...
de la part de...
par son...

Handwritten notes in the right margin.

Et par suite...

Comme le moulin...
est un...
dans une...

Handwritten notes in the right margin.

Comme telles tenances...
de la ville...
de la ville...
de la ville...
de la ville...
de la ville...
de la ville...
de la ville...
de la ville...
de la ville...
de la ville...

atches retenues d'eau étang resoul peschage et le destroit
et aut^{re}s appart^{enanc}es diceulx vall^{ant} com^{muns} ans rabatre r^{éparati}on
et neuff g^{rosses} de seille deuz par an au chap^{elain} de lospital
et aumônerie de saint J^{ehan} et saint Anthoine de la Ga^{cilly}

par deniers, soixante seize sols

et par seille, trente-cinq grosses

Item le moulin à vent de Ballangeart o son destroit
et app^{art}enanc^{es} sit^{ués} en la paroisse de Ruffiac qui ap^{resent}
est en ruyne quand il est en r^{éparati}on peut vall^{oir}
com^{muns} ans les r^{éparati}ons rabatt^{ues} quatre grosses seille

Item telles ten^{ues} et tenements des h^{éri}tages que tiennent
de la ditte seignorie de la G^{acilly} afoy debvoir de rachat et
chambelenage¹ le Sgn² et dame de Malestroit par cause du
manoir de la Ville Queno en Kr^{ant} J^{ehan} Sgn de
la Chap^{le} et de Moulac Guillaume Sgn de Pennehoët
et de la Bouexière J^{ehan} Perier (?) Sgn de Sordeac (Sourdéac)et Pierre
Sgn de Maure et J^{ehan} du Houx et sa fe^mme Sgn et dame
du Bodel et du Boschet et Guillaume Malescette Sgn
de la ville Orion et J^{ehan} Delaunay Sir du Boisbic
J^{ehan} de Cancoët seigneur dudit lieu et de la Rohegestin
J^{ehan} du Boisbrassu seigneur du dit lieu Guill^{aum}e le Berriner et sa femme
acause delle J^{ehan} du Guygny p^{ar} cause de part
desquelles te^{nu}es les dessusd^{its} et chacun ont droit et préro
gative pour eulx et p^{art}ie de leurs hommes de se
délivrer aux p^{leds} généraux de la dite seignorie a congié
de leur p^{er}sonne et de autres leurs hommes a droit sous
les dillacions³ de p^{ar}ler et de epcrire et de parlementer même

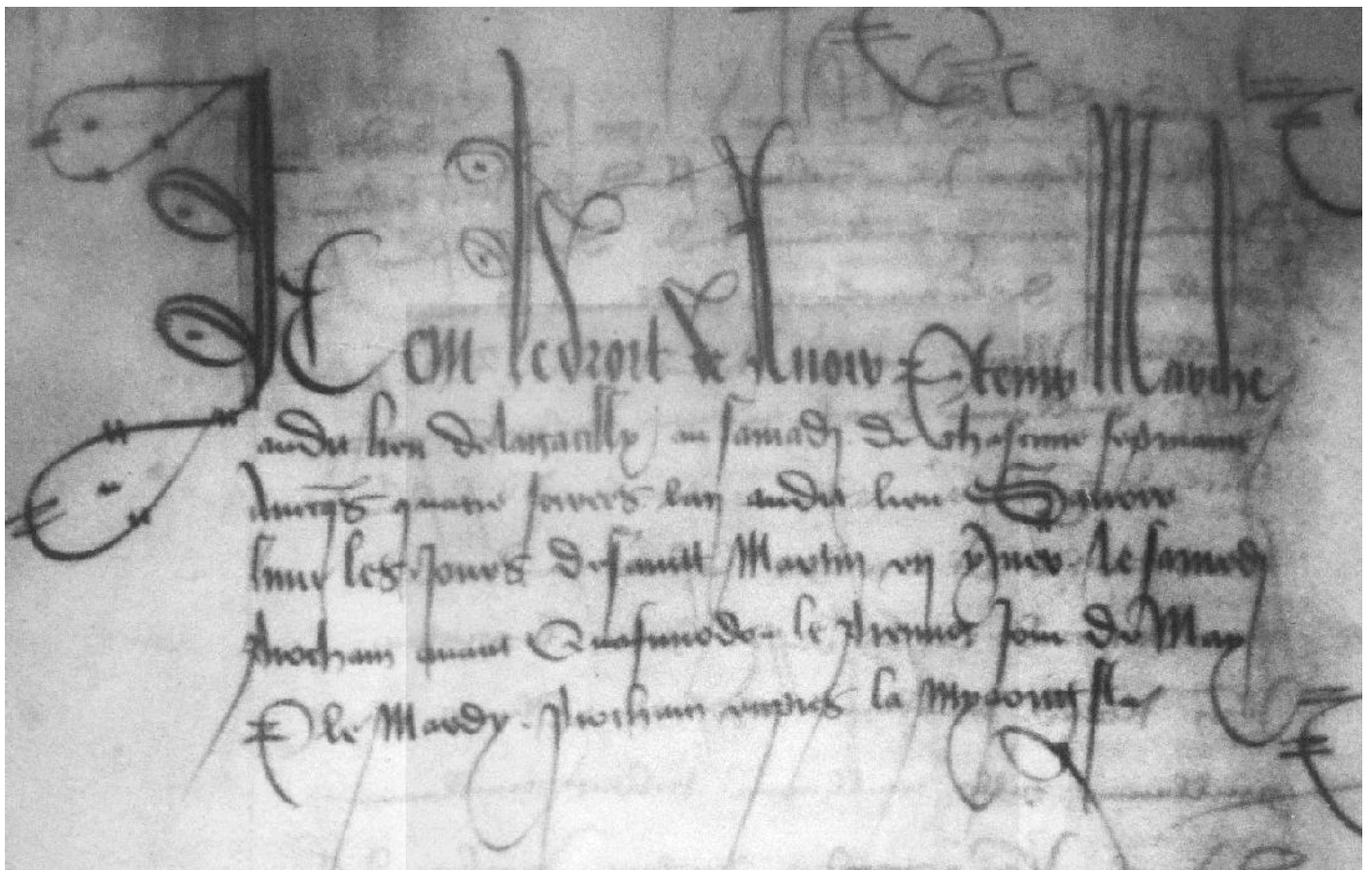
1-impôt payé par le vassal au seigneur lorsqu'il prête serment de fidélité.

2-seigneur.

3- délais.

Item telles tenues et tenements d'heritages q^{ue} tiennent de la dite seigneurie de la Gacilly a foy hommage deb^{voir} de rachat et de chambeleneage Jeh^{an} de Malequenelle et sa fe^mme sgn et dame de Tresseson la fe^mme feu mess^{ir}e Jeh^{an} du treissant dame du dit lieu phelippes de brambeat et sa fe^mme sgn et dame de la gelinaye guill^{aume} du boisgueheuc sgn de la ville voissin Eon de la Mote et sa fe^mme sgn et dame du bray Eon Boucel sgn de la basse Bouexi^{ere} Guill^{aume} Gueno sgn de trello Jeh^{an} de Castellain sgn du dit lieu Alain Sorel sgn de Classeuc Jeh^{an} Peschart sgn de la Coheniere Roul de Tresbert et sa fe^mme sgn et dame de la Guichardaye Eon du Mur sgn du dit lieu Jeh^{an} Lostelier sgn de la Cosaye Allain Lesage sgn de Liperan Jarnier de Trevegat et sa fe^mme sgn et dame de Beau Repos Guillemette de Canquet dame de la Gourgandaye Guill^{aume} le Berriner et sa fe^mme sgn et dame de Bray, Benoist de Belvan et sa fe^mme sgn et d^{ame} de la Miniere Rouillet Jacques sgn de T^{es}squoet Jeh^{an} du Guygny sgn de la Garolaye Jeh^{an} Le Jeune sgn de la Morelaye Pierre du Chastel curate^{ur} de Jeh^{an} du Reczat Charles Mansel sgn de la ville Caro Roul de Magne sgn de la Juardaye Roul Pibouret sgn et dame de la Rue Robert le Vour sgn du Couedic Jehan de Beauboais et sa fe^mme sgn et dame dudit lieu Item le dit de Beauboais curateur de Jeh^{an} de Saint Martin sgn de la Salle Jeh^{an} du boisbrassu sgn dudit lieu Olivier de Treal sgnr de vantiere dame ysabeau de baillon dame du pont Rouaut et de Quellen^{enc} Jeh^{an} de Roche sgn de Gaincru Jehan Meschinot et sa fe^mme sgn et dame de la Villelouel Louys Mouraud sgn de la Pecaere Aliette Gueno dame du Ronseray Jeh^{an} Hastelou sgn de Trellan Jeh^{an} de la Rochegestin Jeh^{an} de la Bourdonnaye sgn du Vau-Marquer P^{er}ceval Marquade Jacqueline de Trebert d^{ame} de Cambora Michel Couedor sgn du Ragears Francois de Silz sgn dudit lieu Jehan de Carvalo sgn dudit lieu Jehan Avinat sgn de la Ville-Robert, Olivier de la Bourdonnaye Guill^{aume} Sorel Pierre Chevreul Guill^{aume} Doulce Guill^{aume} de Roche et sa fe^mme sgn et dame de ville «neuffe» Item le dit de Roche garde des enffens de feu Olivier Guillemeaux Jeh^{an} de Lesouet et sa fe^mme sgn et dame de Ragear Guillaume de Cran et sa fe^mme sgn et dame de la Touche et dame Jehan Cherreau s^{ieur}de la Bouere, Guillaume Sorel et sa fe^mme sieur et dame deVilleray la fe^mme feu Roul Gombert garde de ses enff^{ens} Guill^{aume} de la Bouexie^{re} et sa fe^mme Robert du Fresne et sa fe^mme

Seigneur et dame de Virel Jehan de la Gree seigneur du dit lieu
Gilles de la Gree Jehan Galivier fils de feu J^han Galivier
Regnaud Agneix Guillaume Tudo Denisse fe^mme feu
Guillaume de la Mouchaye Guillaume Danno
Guillaume Minnier Perrot Ricaut curateur de ses
enff^{en} Guillaume Bricel Georget Coesmot Pierre
Larchier et sa fe^mme Olivier Teault et sa fe^mme
Jehan Guyho de la Cosaye la fe^mme feu Jehan
Marcadé garde de ses enff^{ants} Henry le Courtour
J^han Ricaud Guillaume Chesnot Olivier Choel
Guillaume Callo Guillaume Tribout Guillaume
de Virel J^han Prougue Méhaut veufve de feu
Pierre Rebuffe Perrot Sero et sa fe^mme la fe^mme feu
Olivier Symon en son no^m et comme garde de ses
enff^{ants} Allain Boudart Olivier Macé Perrot Freour
Jehan Benoist Regnault Loquet et sa fe^mme
Pierre Brays, Alliz fe^mme feu Marqoux (nactuel?)
Sorel Jehan Sautier Regnault Salloux Guill^{au}me
Moulin la fe^mme feu Guillaume Le Naour Allain
Judic Durant Mabon la fe^mme feu Mi^{ch}el Feillardin
garde de ses enff^{ants} J^han de Launay de Béganne Guillaume
de Launay de la Boutinaye Pierre Eluart
Pierre de Trébert et sa fe^mme dom Pierre Gyqueau
Guillaume Joubelle la fe^mme feu Lorens Busson



Item le droit de avoir et tenir marché
audit lieu de la Gacilly au samedi de chascune sepmaine
avecq^{ue}s quatre foires l'an audit lieu. Savoir
l'une les jours de saint Martin en Yver le samedi
prochain avant Quasimodo le premier jour de may
et le mardy prochain emprès la my aoûgst

Item le devoir qui a la dite seigneurie en la dite juridiction de avoir et user de mes^{ures} de draps appelle aulnage¹ avecq^{ues} des mes^{ures} de vins et blez et delivrer devoirs de bouteillage au dit lieu de la Ga^{cilly} et aut^{res} lieux en la d^{ite} seigneurie avecq^{ues} de contraindre les hommes et subjez de la dite seigneurie accept^{er} les vins q^uils vendent au détaill a p^{resent} r^{es}ponsables et de les contraindre à amende et paisment d'icelle ou à deff^{aut} d'icelle et vault tout ce com^{muns} ans sept sols six deniers

Item tel devoir et droit de marche que le sgn de Pennehoet et de la Bouexie^{re} par cause de sa sei^gnorie dudit lieu de la Bouexie^{re} les sgr et dame du Boschet et le sgn de la Villeorion ont et leur ap^{partien}nent à avoir et f^{aire} tenir marche au bourg de Krant^{oier} chacun des mi-jours de la sepmaine avecq^{ues} le devoir de quintaine et bouhourd² quilz ont et sur le^{ur}s hommes nouveaux maries au premier j^{our} de may par an q^{ue}ls devoirs ils tiennent de la d^{ite} seigneurie de la Ga^{cilly}

Item le droit et devoir qui ap^{partien}nent a la d^{ite} seigneurie d'avoir et de lever de ses hommes et subjets des contrats et acquists deheritages faiz par p^{re}miere p^{ro}messe ventes, lods³ et aut^{res} de jouir d'espaves⁴ galoiz⁵ deférants de lignée success^{ions} de bastars avecq^{ues} d'avoir et user de sceaulx de contrats et marchés dact^{er} justice haulte basse et moyenne

1- droit de marque et d'étalonnage que payent les marchands.

2- joute tournoi.

3- droit seigneurial de la mutation entre vifs, proportionnel au prix perçu en contrepartie du consentement à la cession d'une tenure.

4- chose égarée et dont on ne connaît pas le propriétaire.

5- droit seigneurial sur les biens de ceux qui sont morts sans héritier légitime ou qui ne peuvent en disposer par testament.

Et en gen^{eral} tous et ch^{acu}n les droiz et devoirs héritieulx¹ s^{ei}g^{norie}jurid^{iction}
fermes droiz et obéiss^{ances} q^{ue}lconques à la dite s^{ei}g^{norie} ap^{arten}anc^{es} es p^{ar}oisses
de K^erant^{oer} Ruffiac Saint-Martin lesfougerez Glennac Cornon
Seiz et Saint Seguelin Par la cause de laquelle terre et s^{ei}g^{norie}
les seigneurs et dames d'icelle ont droit prerogative et
pocession et leur ap^{par}tient se delivrer à la court et barre
du dit lieu de Pl^{oer}mel eulx et leurs sujets aux gen^{eraux}
plez dicelle seloⁿ le segond jour dicelx plez² acong^{ié}³ de
leurs personnes et leurs hommes et subgez p^{ar} le^{ur}s noms et les
aio^{ur}nements⁴ faiz sur leurs d^{its} hommes et subgets estre aio^{ur}nés
par le moyen d'affige de la dite s^{ei}g^{norie} de la Gacilly et de au^{ltre}
les compvertures⁵des plets et de payer pour leursd^{its} sujets
et iceulx hommes et subgez au^{ltre} r^{ente} de la dite Court
de Pl^{oer}mel à la d^{itte} court et barre de La Ga^{cilly} et icelx justice
auxin que il ap^{ar}tient

1-héritaires

2-assises d'une cour seigneuriale, (audiences)

3-permission, autorisation donnée par qqn ou obtenue par qqn

4-citation à comparaitre, assignation en justice

5-caution donnée pour assurer un paiement

Traduction

Page 2-3.

«C'est le minu que rend haute et puissante princesse, la duchesse Françoise, à Pierre Avellec, receveur de Ploërmel, des rentes et revenus de la terre et seigneurie de la Gacilly, possession de Ploërmel qui relève du droit de succession payé suite au décès de Marie de Rieux, en son vivant vicomtesse de Thouars, dame de Foulgeré et de la Gacilly, qui décéda le 28^e jour de janvier 1465, dont la duchesse est la principale héritière, afin que le receveur en fasse les prélèvements pour l'année du rachat ainsi que cela se doit. Avec opposition faite par la duchesse d'augmenter ou de diminuer en ce présent minu, ainsi que raison il appartiendra es faits et quant il aura été examiné par son conseiller et autrement que faire ce doit, la déclaration du minu qui suit...

Et Premier du Chateau de la Gacilly

Page 4-5.

Le château de la Gacilly avec ses murs, murailles, clôtures, douves, basse-cour, avec une maison située dans la basse-cour du château avec sa rue et ses dépendances, est à présent inhabité. Lorsqu'il sera en réparation, le devoir de guet et de garde et autres prérogatives lui sont dues. Il contient environ quatre journaux (2 ha) de terre rejoignant d'une part le grand chemin allant de la Gacilly à Carentoir et de l'autre à Jehan Rebuffé et d'un coté à la terre de Jehan Gueheneuc et de l'autre à la terre de Guillaume Bruc.

Page 6-7

Rentes et devoirs¹ dus à la seigneurie de la Gacilly comme ci-empris² sera déclaré

Premier en rentes par deniers au terme de la mi-carême sur les propriétaires³ qui suivent savoir Jehan Rebuffé, Guillaume Bruc, Alain de la Bouexière, Jehan Boquene, Guillaume Marbré et sa femme, Jamet Boquene, Jehan Rebuffé le jeune, Poul Rebuffé, Guillaume Vignac, Guillaume Guéhéneuc, Alain Guéhéneuc, Guillaume Le Bret, Guillaume de la Bouexière, Denis Behault garde de ses enfants, Guillaume Chevalier, Guillaume Davy, Jehan Chevalier et sa femme, Guillaume Guéheneuc, Jehan Séro, Philipin Laudren et sa femme, Jehan Conart, Jehan Dalerac et chacun résident⁴ demeure audit lieu de La Gacilly, hommes vassaux (estages⁵) de la seigneurie, et doivent au terme de la mi-carême, chacun la somme de six livres, cinq sols, trois deniers de rentes. De même les dessus dits au terme d'août doivent comme dessus, quatre sols de rente, Perrot Maria et Guillaume Davy et autres, quatre sols de rente et de Marbré et sa femme onze livres, dix sols, onze deniers de rente. De même ils doivent au terme de Noël comme dessus, trente cinq sols de rente. De même ils doivent à la seigneurie fournir des petites barques et pouvoir conduire les nouveaux mariés qui doivent frapper les quintaines le jour de la fête de Saint-Cyr sur l'étang de la Gacilly près des moulins du lieu et doivent fournir et maintenir l'étendard et le poteau⁶ à frapper les quintaines sous peine d'amende, en fournissant le bois pour faire l'étendard et le poteau.

Page 8-9

De même les propriétaires du village du Lieuvys⁷, savoir Jehan Boquene, et sa femme JehanHuet, Eon Chevalier, Guillaume Guillaume, Jehan Guillaume, Guillaume Chevalier, Guillaume Esaiton, Olivier Rollo, Thébaut Pelet, Jehan Salloux, Perrot Salloux, Jehan Salloux le jeune, DenisSalloux, Perrot Dandin, DenisSalloux, Phore Porcy et sa femme, Jehanne Pelet, Jehan Boschier, Alain Boschier estages doivent à la dite seigneurie, au terme de la mi-carême pour chacun, la somme de six livres, seize sols, deux deniers de rente et au terme d'août et au terme de Noël, l'obéissance et douze livres, neuf sols, cinq deniers de rente et sont estages de la dite seigneurie, onze sols six deniers de rente. De même les propriétaires du village de la Chapelle-Gaceline, savoir Perrot Hoes, DenisDanart, Perrot Dandin, Perrot Thelme le jeune, Jehan Aeoul, Robert Huchet, Guillaume Raouleaux, Jehan Salloux de la Gire, Alain Hoes, Clement Hoes, Jehanne veuve de feu, Jehan Hoes, Denise veuve de Jehan Dandin, DenisSalloux, dom Olivier Hoes, dom Jehan Hoes sont résidents⁸ et au terme de la mi-carême doivent chacun à la seigneurie, la somme de, sept livres deux sols onze deniers de rente, au terme d'août et à Noël, treize livres six sols sept deniers de rente et l'obéissance, sont estages de la dite seigneurie, quatorze sols, un denier de rente. De même les propriétaires de la Métairie au Soual⁹ savoir Guillaume Grimaud, Marc Jollis, Jehan Jollis, Jehan Lucoy, Jehan Jollis le jeune, Pierie Jollis et leurs associés sont estages doivent chacun à la seigneurie au terme de mi-carême quatre livres, quatorze sols, six deniers,

1- redevance due au seigneur, tribut.

2- déterminés, fixés.

3- tenour : celui qui tient une terre en fief, celui qui dispose d'une parcelle concédée par un seigneur qui en reste le propriétaire.

4- estagier: sujet d'un seigneur qui a une maison d'habitation, réside dans le fief du seigneur, habitant.

5- estage: vassal tenu par inféodation à résider, en temps de guerre, dans le château du suzerain, durant un temps déterminé, pour contribuer à sa défense.

6- le mât de quintaine.

7- le Lieuvy.

8- sujet d'un seigneur qui a une maison d'habitation, habitant, résident d'un fief ou d'une paroisse.

9- devenue la Métairie au Joly.

au terme d'août, huit livres, dix-sept sols, quatre deniers de rente et au terme de Noël et l'obéissance et sont estages de la dite seigneurie, vingt-trois sols de rente. De même les propriétaires du village de la Haultbredaye¹⁰ savoir Jehan Priour, Jehan Hervy, Jehan Levesque, Guillaume Houys, Guillaume Fillâtre le jeune, Guillaume Fillâtre l'aîné, Jehan Boschier, Jehan Aubretin, Guillemette Aubretin, femme veuve de feu Guillaume Aubretin, Jehan Priour le jeune, résidents doivent chacun par an, à savoir au terme de mi-carême la somme de soixante-dix sols de rente, au terme d'août, cent quinze sols, huit deniers de rente et au terme de Noël six sols huit, deniers de rente et l'obéissance, et «entretenir» le bien seigneurial, selon la coutume qui fixe le jour et les journées à faire pour les réparations des moulins, des ponts et des chaussées et autres choses nécessaires. De même les propriétaires du village de la Vieille Forest¹¹ savoir, Henry le Moulinet, Guillaume Tougay, Benoist Giquel, Jehan Aron, Jouhane veuve de feu Perrot Aron, Rouillet Agueys, Olivier le Barbier, Jehan Chacart et sa femme Jehanne, fille de Jehan Agueys, Perrot Gaudin, Jehan Le Moulinier, estages doivent chacun à la seigneurie par an la somme, au terme de mi-carême, trente cinq sols de rente, en août, six livres, cinq sols, quatre deniers de rente

et à Noël cent huit sols, neuf deniers de rente et l'obéissance. De même les propriétaires du village de la Guinebredaye¹² savoir Jehan Le Lièvre, Berthelot Guilloux, Guillaume Le Lièvre, Jehan Loren, Jehan Poupin et sa femme et le dit Poupin curateur du fils Jehan Cocherel, Jehan Loren estages doivent chaque an quatre sols, à la mi-carême, quatre livres, neuf sols de rente, en août six livres, six sols de rente et au terme de Noël, trente sols de rente et l'obéissance et en outre tous et chacun, les hommes et propriétaires doivent déclarer à savoir leurs demeures à la Gacilly, le guet et la garde de la porte du château de la Gacilly quand il sera en réparation, avec la garde des prisonniers de jour au dit lieu de la Gacilly et le reste des dessus nommés doivent le guet et garde de nuit au château avec des prisonniers. De même les propriétaires de la grande ville savoir Perrot Alain, Perrot Taixier, Raoul Tatart et sa femme, la femme feu Guillemain Gerbaut, la femme feu Jouhet Tastart doivent, chacun, chaque année, à la mi-carême, soixante sols de rente, en août, quatre livres de rente.

Autres rentes dues à la seigneurie de le Gacilly

Jehan Gueheneuc de la paroisse de Saint-Martin sur certains héritages qu'il tient de la seigneurie de La Gacilly, en la paroisse de Saint-Martin à la mi-carême six sols de rente et l'obéissance. Guillaume Ricaud et ses associés au terme d'août par cause des héritages qu'il possède à La Gacilly près de l'herbergement¹³ de la Gourganday¹⁴ quinze sols de rente et l'obéissance. Jehan Daniel de Quiluan et ses associés à cause de la possession de certains héritages qu'il tient du lieu de La Gacilly, en la paroisse de Ruffiac au dit terme d'août l'obéissance et neuf sols de rente. La femme feu Michel Feillardin garde de ses enfants, Jehan Lostelier curateur de Jehan Feillardin au terme d'août, dix-sept sols de rente et l'obéissance et à Noël dix sols l'obéissance. Les propriétaires¹⁵ de la ville Chapelle¹⁶, Eon Cheval, Jehan Symon doivent au terme d'août six sols et l'obéissance. La femme feu Guillaume Hullin et ses associés pour cause d'une possession¹⁷ située à la Cossay¹⁸ doivent au terme d'août l'obéissance et six sols de rente. Jehan seigneur de Cancoët, au terme d'août, doit trente deux sols de rente et l'obéissance.

Jouhan Blandin de la paroisse Saint-Martin à cause d'un certain héritage situé en la paroisse près de l'habitation de Castellan doit à Noël, deux sols de rente et l'obéissance. Perrot Chenot, Jehan Chesnot, Guillaume Mabile de la paroisse de Cournon et les associés par cause de certains héritages, situés au bout de Cournon doivent à Noël, deux sols de rente et l'obéissance. La femme feu Denis Métaier, la femme feu Perrotin Boucher et les associés à cause d'une possession nommée la tenue¹⁹ Chesnay située au village de Lestun doivent pour chacun an à Noël, quatre sols de rente et l'obéissance. Olivier Courat, Guillaume Cheval et sa femme, Jehan Courat, Perrot Courat et leurs associés à cause d'une possession nommée la tenue Danion Courat située en la paroisse de Cournon au village de Lestun doivent pour chacun an à Noël quatre sols de rente et l'obéissance. Pierre Métaier, Guillaume Métaier, Jehan Perez et sa femme, la femme feu Jehan Métaier garde de ses enfants, à d'une possession située

10- Haute-Bardaie actuelle (Haute Berdaie carte de Cassini), bredaye en vieux français bredailles (bedaine ventrue) puis berdaie(gallo), aujourd'hui bardaie..

11- la Vieille Forêt en Saint-Martin-sur-Oust.

12- lieu non retrouvé, baillage de la châtellenie de La Gacilly que confirme un aveu de 1714.

13- logement, habitation.

14- la Gourgandaie.

15- tenours

16- la Chapelle Gaceline (la Chapelle Carte Cassini).

17- tenement : possession, domaine tenue en fief, métairie, fief, biens

18- la Cossais.

19- propriété, possession.

dans la paroisse au village de Lestun nommée la tenue Jouhan Métaier, doivent chacun an au terme de Noël, six sols six deniers de rente et l'obéissance. Jehan le Roy, Guillaume Le Roy et leurs associés doivent par chacun an à Noël, quatre sols de rente et l'obéissance. Alain Geffroy, Geffroy Regnaud et leurs associés doivent à Noël trois sols de rente et l'obéissance. Jehan Bréchart et ses associés doivent à Noël deux sols de rente et l'obéissance.

Page 18-19

Jehan Blandin de Saint-Martin et ses associés doivent à Noël, quatre sols de rente et l'obéissance. Jehan du Houx et sa compagne sieur et dame du Boschet doivent à cause d'elle, au terme de Noël, deux sols de rente et l'obéissance.

Autres rentes appelées droits dus au premier jour de janvier de la prochaine année sous peine d'amende.

Les tenues de Cartalon²⁰ savoir Perrot Chaperon, Jehan Besnard, Yvon Orio doivent sous peine d'amende au premier jour de janvier payer chaque année à la maison du château de la Gacilly, au soleil levant de ce jour, six sols, dix deniers. Guillaume de Marbré et sa femme, Mathelin Fillastre, Jehan Gueheneuc deux sols de rente appelés droits qui se paient au château le premier jour de janvier sous peine d'amende dans la demi-journée. Guillaume Vallin au terme d'août une paire de gants blancs de droit sous peine d'amende et l'obéissance.

Page 20-21

Autres rentes nouvellement retirées de Jehan du Bouaisbrassu (Boisbrassu).

Guillemette veuve de feu Pierre Vignac, Robert Hochet par procuration de Jehan du Boisbrassu et sa femme et au terme d'août et cinq journées d'août, dix huit sols de rente avec l'obéissance.

Autres rentes dues chaque année à la seigneurie de la Gacilly, pour les personnes qui suivent, appelées procurations pour des héritages situés dans les paroisses de Carentoir et de Cournon.

Jehan du Houx et sa compagne, sieur et dame du Boschet doivent à cause d'elle sur la terre et revenus du Boschet avec ses dépendances, trente six sols de rente. Jehan Peschart sur le manoir et habitation de la Chohennière²¹ et autres héritages, dix huit sols de rente. Jehan Collet, Michel Collet, Perrot Collet le jeune, Guillaume Perroteaux et sa femme à cause d'elle, Jehan Rochier et Guillaume Rochier et sa femme, Jehan Bardouil et sa femme à cause d'elle, Guillaume Galivier, Michel Collet fils, Perrot Collet, Jouhane femme feu Perrot Galivier, associés pour une tenue d'héritages située près de la Chohannière nommée le fief Peschart, dix-huit sols.

Page 22-23

La dame de Malestroit à cause du manoir et habitation de la Ville Queno²² avec ses appartenances²³ et autres héritages doit quatre sols. Allain Sorel sur et à cause du logement et de la métairie de Claseut²⁴ avec ses appartenances et autres héritages doit treize sols. Phelipes de Branbeat et Guillemette Sorel sa femme à cause d'elle sur le logement et la métairie de la Gelinaye²⁵ et autres héritages sont redevables quatre sols. Guillaume de Malestroit sur et à cause d'héritage qui lui vient de Eon du Congo, quatre sols. Jehan de Quanquoet²⁶ sur et à cause du logement métairie et appartenances de la Roche Gestin et autres héritages, est redevable de seize sols. Jehan Mallequenelle et sa compagne, seigneur et dame de Trécession à cause de sa compagne sur le logement et la métairie de la Bouexière avec ses appartenances et autres héritages, sont redevables deux sols sept deniers. Guillaume Riaud demeurant à présent au village d'Haudeart²⁷ sur et à cause d'une pièce de terre près d'Haudeart qui touche d'un coté à la terre de la métairie de la Gourgandaye²⁸ sont redevables de douze deniers. Jehan de Launay sur et par cause de la métairie du Boisbic²⁹ avec ses appartenances vingt deniers. Michel Redor sur et à cause de sa métairie de la Danaye³⁰ et autres héritages est redevable de vingt deniers.

Page 24-25

Drunot Hoel et sa femme, Eon Thehel³¹ sur et à cause de certains héritages situés au village de la Thehelaye³² et autres héritages près du logement du Boisby, sont redevables d'un denier. Jehan Ricaud et sa femme, Jehan Dano sur et à cause d'une pièce de terre située près du village de la Danaye sont redevables d'un denier. Jehan

20- est-ce Cavalon en la Chapelle Gaceline ?

21- Chohannière, Chouannière en Quelneuc

22- La ville Quéno, en Quelneuc.

23- Dépendances d'une propriété, d'un domaine.

24- sans doute Clazeul en Carentoir, (carte de Cassini Clazeul).

25- la Gelinais en Carentoir.

26- Cancoët.

27- Haudiart.

28- la Gourgandaie.

29- Bois By

30- la Danais.

31- famille du pays de Guer qui demeurait à laThéhellaie, aujourd'hui la Telhaie.

32- la Telhaie , aujourd'hui

de Creplain et sa femme et leurs associés sur et à cause d'une tenue située près le village de Bonay³³, tenue nommée la tenue de la Vallée, six deniers. Jehan Geffroy, Pierre Guillaume du Pré et leurs associés sur et à cause d'une tenue nommée la tenue de la Morgandaye, douze deniers. Jehan Mansel sur et à cause du logement et de la métairie de Peccaduc avec ses appartenances et autres héritages sont redevables de six sols six deniers. Poul Guyomar du village de Bonay sur une tenue qui appartenait à Jean du Boisbrassu, deux sols. Jehan Rabin et ses associés sur une tenue nommée la tenue de Bygnon³⁴ située près du village de Bonay, deux sols six deniers. Allain Geffroy, Jehan Geffroy, Regnaud Geffroy, Guillaume Geffroy, et leurs associés sur une tenue, située au village de Bonay, quelle tenue fut autrefois à Jehan Marchant, l'obéissance. Pierre Robert, Jehan Rabin, Guillaume Geffroy et leur associés sur et à cause d'une tenue située au village de Bonay, tenue qui fut autrefois à Perrot Gicquel, deux sols six deniers. Michel Mannon sur et à cause d'une tenue située près du moulin du Val, douze deniers.

Page 26-27

Pierre Nicolas, Jehan Nicolas et leurs associés sur et à cause d'une tenue provenant d'héritages situés près le village du Plexis Payen³⁵, deux sols. Michel Giquel et sa femme sur et à cause d'une tenue où ils demeurent située au dit village du Plexis Payen, douze sols. Jehan Monneray sur et à cause d'une tenue nommée la tenue Hallet située près du village du Plexis Payen, deux sols. Regnaud Rabin et sa femme et leurs associés sur et à cause la tenue où ils demeurent située près du village du Plexis Payen, quinze deniers. Jehan Rabin, Guillaume Rabin, et leurs associés sur et à cause d'une tenue qui autrefois fut à Jouhan Rabin en la Gacilly les dessus dits y demeurant à présent, quinze deniers. Allain Proudic de la Touche-au-Roux³⁶ et sa femme et leurs associés sur et à cause dudit le lieu de la Touche-au-Roux en laquelle ils demeurent à présent, sept sols. Guillaume Robitel, Michel Robitel sur et à cause d'une tenue située au village de Plait³⁷, douze deniers. Jehan Jarno, Michel Jarno et leurs associés sur et à cause d'une tenue située au village de Plait, neuf deniers. Regnaudt Rageart, Jehan Rageart et leurs associés sur et à cause d'une tenue située près du village de Plait nommée la tenue Potet, deux deniers.

Page 28-29

La femme de feu Denis Leroy en son nom et garde de ses enfants Eon Jehan et associés à cause d'une tenue nommée la tenue Maupas³⁸ située près de l'étang de la Ville-Mariez³⁹, quatre deniers. Jehan de la Villeli, Eon de la Villeli et leurs associés à cause de la tenue où ils demeurent à présent, quatre deniers. Pierre Giquel à cause de la tenue qui autrefois fut à Guillaume Taluart, située près du village de Brangoulo⁴⁰, neuf deniers. Guillaume Ono, Despiez, dom Guillaume Ono et associés pour une tenue située près du village de la Baye es Alines⁴¹, vingt deniers. Regnaud Alline, Jehan Alline et leurs associés sur et à cause d'une tenue sur laquelle ils demeurent nommée la Baye es Alines, deux sols. Guillaume Taluart de la Baye, Jehan Taluart et leurs associés, douze deniers. La femme feu Guillaume Hullin, Jehan Hullin, Guillaume Hullin et leurs associés sur et à cause d'une tenue nommée la tenue Brulé située au village de la Cosaye⁴², quatre deniers. Jehan Baron sur une tenue qui autrefois fut à Jouhan Baron située au dit village, quatre deniers. Jehan Guiho sur une tenue en laquelle il demeure, située au dit village, deux sols quatre deniers. Raynaud Duchesne, Olivier Duchesne, Guillaume Fossé et sa femme à cause de la tenue en laquelle ils demeurent, nommée la tenue de la Touche, trois deniers. Allain Hervy sur une tenue qui autrefois fut à Guilloux située au village de l'Ostelayrie⁴³, deux sols quatre deniers.

Page 30-31

Jehan Thelme sur la tenue située au village de la Telaye⁴⁴ qui autrefois fut à Aubin Thelme, deux deniers. Jehan Taluart, un denier. Jouhannet Perrigues et leurs associés à cause d'une tenue située au village de Grales⁴⁵ en laquelle ils demeurent, deux sols quatre deniers. La femme feu Colin Guéno, Jehan Guéno et leurs associés sur et à cause d'une tenue située au village de la Villelio, deux deniers. Jehan Lebastart le jeune et sa femme fille Sabbot à cause d'elle et leurs associés sur une tenue qui autrefois fut à Jehan Sabbot, douze deniers. De même Lebastart l'aîné à cause d'une tenue autrefois à Guillaume Quervaulx, trois deniers. Olivier Drugeon, François

33- Bonnais (Bonay sur carte Cassini)

34- Bignon (Carentoir).

35- Plessis-Payen (Plessix Payen sur carte de Cassini).

36- la Touche au Roux actuelle.

37- le Pled en Carentoir, (Plé sur carte de Cassini).

38- Maupas actuel.

39- la Ville Mariée.

40- Brangolo actuel (Brangolo sur carte de Cassini).

41- l'Abbaye aux Alines.

42- la Cossais.

43- devenu l'Hôtellerie.

44- la Telhaie aujourd'hui (Telhaie sur carte de Cassini).

45- Gralias.

Drugeon et leurs associés à cause de la tenue où ils demeurent, située au village de la Villelio⁴⁶, douze deniers. Pierre Esluart sur et à cause de son habitation et métairie située à la Villelouel⁴⁷, douze deniers. Jehan Priour, Jehan Levesque, Jehan Hervy, Guillaume Houys, Guillaume Fillastre et leurs associés à cause de leurs fiefs où ils demeurent à présent situés au village de la Haultebreday, onze deniers. Jehan Guillot dit Aubretin, Guillaume Guillot dit Perrot de Roche et sa femme à cause d'elle et sur et à cause d'une tenue qui fut autrefois à Jouhan de la Noë sur laquelle demeurent, à présent, les dits Aubertin, cinq sols. Jehan Tastart, dom Guillaume Tastart et leurs associés sur une tenue nommée la tenue du Pastis⁴⁸ située près de la Ville Bluhan⁴⁹ trois deniers

Page 32-33

Jehan Caulmer, trois deniers. Regnaud Jehan sur la tenue où il demeure à présent située près de la Ville Bluhan, trois deniers. Guillaume Brichel sur la tenue où il demeure à présent située près l'étang de la Bouère, douze deniers. Méhaud femme feu Pierre Rebuffé, Allain Guéheneuc, Pierre Guéheneuc et leurs associés sur une tenue de la Gacilly où ils demeurent à présent, nommée la tenue de la Monbrenay⁵⁰ deux sols. Dom Olivier Nicolas, Robert Nicolas, Roul Boucher et sa femme Jehan Proudic et sa femme sur une tenue située en la paroisse de Cournon nommée la tenue de la Goudelay⁵¹, deux sols quatre deniers. Guillaume Douce sur une tenue située au village du Brousay⁵² en la dite paroisse, douze deniers. Jehan Raud et Jehan Blouin et sa femme, Roul Ossarne et sa femme sur et à cause d'une tenue située au village du Brousay, tenue autrefois à Guyomart Raud douze deniers. Perrot Courat de la Vallée et ses associés sur une tenue située au village de la Vallée⁵³ en laquelle demeure à présent le dit Courat, quatorze deniers. Aguesse Bouvier sur la tenue, qu'autrefois fut à Perrot Bouvier, six deniers. Guillaume Le Roy, Jehan Le Roy à cause de certains héritages situés près le village de la Moraye⁵⁴, trois deniers. Perrot Soullaine sur la tenue en laquelle il demeure à présent située au dit village de la Moraye, un denier. Guillaume Soullaine, deux deniers. Perrot Thelme sur et par cause de la tenue où il demeure à présent située au village de la Chapelle-Gaceline, douze deniers.

Page 34-35-

Perrot Piraulx, sur la tenue où il demeure à présent, située au village du Moulin Gestin⁵⁵, six deniers. Jehan Salloux, Pierre Pichay et sa femme, sur la tenue où ils demeurent à présent, située au dit village du Moulin Gestin, neuf deniers. Denis Salloux, sur la tenue où il demeure à présent, située au dit village, six deniers. Regnaud Salloux, sur la tenue où il demeure à présent, située au village de la Bousardaye⁵⁶, neuf deniers. Georget Coesmes, sur la tenue où il demeure à présent, située au village de la Roche⁵⁷ tenue qui autrefois fut à Jehan Desmays, trois deniers. Olivier Bollo et ses associés, sur la tenue où il demeure, située au village du Lieuveix⁵⁸, six deniers. Thebaut Pelet, Perrot Dandin et leurs associés sur la tenue dans laquelle ils demeurent. Pelet, six deniers. Jehan Salloux, Pierre Salloux sur la tenue où ils demeurent, située au dit village, tenue fut autrefois à Martin Salloux, vingt et un deniers. Guillaume Chevalier sur la tenue où il demeure, située près du village, douze deniers. Guillaume Glain, Jehan Glain, Jehan Jourdran et sa femme, à cause d'elle sur la tenue où ils demeurent, située au dit village, vingt et un deniers. Eon Chevalier, Jehan Boschet et leurs associés, sur et à cause de la tenue où demeure le dit Eon, située au dit village, dix huit deniers. Jehan Boquene, Jehan Huet et leurs associés sur une tenue nommée la tenue ès Peroteaulx située au village ès-Aisés⁵⁹ quinze deniers. Paul Gouppil et ses associés, sur la tenue où ils demeurent, située au village de la Ville-aux-Ainés. seize deniers. Jehan Perie et ses associés, sur la tenue où ils demeurent, située au village de la Bouaire, dix sept deniers. De même, le dit Perie sur une autre tenue située près du village de Lauoyer⁶⁰, trois deniers.

Page 36-37-

Perrot Maria, Perrotin Riault et sa femme Jehan, Dallerac et sa femme à cause des femmes sur une tenue située au dit village de la Bouaire⁶¹ en laquelle demeure à présent le dit Maria, six deniers. Poul Chevalier et sa femme à cause d'elle sur la tenue en laquelle ils demeurent, située au village de la Bouaire, sept deniers. Olivier

46- la Villelio (la Ville Lio sur carte de Cassini).

47 -la Villouët.

48- le Pâtis(Paty sur carte de Cassini).

49- Buhan.

50- pas de correspondant.

51- la Goudelaie en Cournon.

52- le Brossay.

53- la Vallée actuelle.

54- la Moraie (Chapelle-Gaceline).

55- village non situé.

56- la Boussardaie (Chapelle-Gaceline).

57- la Roche (Chapelle-Gaceline).

58- le Lieuvy.

59-la Ville-aux-Ainés

60- Lauoyer à la Gacilly actuel.

61- la Bouère.

Métaier et sa femme à cause d'elle et leurs associés sur une tenue en laquelle ils demeurent à présent, située au dit village de la Bouaire, deux sols trois deniers. La femme feu Olivier Davy, Guillaume Davy, Jehan Chevalier et sa femme à cause d'elle sur une tenue d'héritages qui fut autrefois à Olivier Davy, située au village de la Bouaire, deux deniers. Perrot Sero et Julienne sa femme, à cause d'elle sur et à cause d'une tenue en laquelle ils demeurent, située au village de la Bouaissière laquelle tenue qui fut autrefois à un nommé Guillaume Guel, quinze deniers. Eon Jehan, Jehan Jehan, Jouhannet Jehan et leurs associés, sur et à cause d'une tenue d'héritages, nommée la tenue de la Guillousie située près l'habitation de la Ville Bluhan, six deniers. Guillaume Espailart, Guillemette Espailart, Macé Pierre sur la tenue où ils demeurent à présent, seize deniers. Perrot de la Noë sur la tenue où il demeure, située au village de la Gasaye⁶², neuf deniers. Guillemot Ralen, Jehan Gicquel et leurs associés sur une tenue située en la paroisse de Cournon au village de la Vallée⁶³, treize deniers. Olivier Courat, Guillaume fils de Guillaume Courat, Françoise Bruc, femme du feu Guillaume Courat et leurs associés sur une tenue située en la paroisse de Cournon au village de Lestun⁶⁴, quatre deniers. Aliette Chesnaye, veuve de feu Denis Métaier, Guillemette Chesnaye veuve de feu Perrot Boucher, Jehan Bachelier

Page 38-39
et sa femme et leurs associés sur une tenue nommée la tenue Chesnaye située au village de Lestun, quatre deniers. Pierre Métaier, Guillaume Métaier, Jehan Ralen, garde de ses enfants sur une tenue située au dit village, tenue autrefois à Jouhan Métaier, quatre deniers Guillaume de Marbré et sa femme sur une tenue qui autrefois fut à Guillaume Morio située au bourg de la Gacilly près de l'église du dit lieu, dix deniers. Guillaume de la Bouëxière sur une tenue située au bourg de la Gacilly laquelle tenue fut autrefois à un nommé Le Clerc, dix deniers. Jehan Le Brel et ses associés, sur une tenue en laquelle ils demeurent à présent, située au village de la Gasaye et ses appartenances, vingt deniers. Allain Daniel et ses associés, sur la tenue en laquelle ils demeurent à présent située en la paroisse de Carentoir près du bois de Couëtus⁶⁵, deux sols. Jehan Leroy et ses associés sur la tenue en laquelle ils demeurent, située en la dite paroisse, douze deniers. Guillaume Robin, dom Jehan Robin et leurs associés sur la tenue en laquelle ils demeurent à présent, deux deniers. Jehan Aubin l'aîné, Jehan Aubin le jeune et leurs associés sur une tenue où ils demeurent à présent, située près du village de Bourbouseuc⁶⁶, huit deniers. Perrot pour sa femme à cause d'elle, Jehan Rageart et sa femme et leurs associés sur la tenue où ils demeurent à présent nommée la Touche es Rageard⁶⁷, laquelle tenue ils tiennent, de façon proche, de Jehan Mauduit, deux sols six deniers. La dame de Malestroit sur la tenue des moulins de la Fosse⁶⁸, onze deniers. Guillaume Robin et ses associés sur la tenue où ils demeurent à présent, située près du village de Marsac⁶⁹, cinq deniers.

Page 40-41-

Jehan Cocherel, Jehan Busson et leurs associés sur une tenue située au village de la Touche, six deniers. Vincent Corbin et sa femme et leurs associés sur une tenue qui autrefois fut à Perrot l'aîné, situé au dit village, six deniers. La femme feu Guillaume Jolivet en son nom et garde de ses enfants sur une tenue qui autrefois fut à Dano Huet, située au village, six deniers. Jehan Guillotin et sa femme sur une tenue située au village de Marsac, laquelle tenue fut autrefois à dom Yves Giquel, six deniers. Poul Jolis et ses associés sur une tenue située audit village de Marsac, huit deniers. Jehan Berrend à présent demeurant au bourg du Temple en Carentoir deux deniers. Dom Pierre Gicqueau sur et à cause d'héritages qu'il tient en foy et rachapt de la seigneurie du dit lieu de la Gacilly, deux sols six deniers. Thomas Moquet et sa femme pour et par cause de certains héritages situés près de l'habitation et métairie de Glénac, sept deniers. Olivier Robert et sa femme et ses associés sur et par cause d'une tenue située près la Touche es Rageard⁷⁰, sept deniers. Michel Bondut sur la tenue en laquelle il demeure à présent, sept deniers. Perrot Mansert sur la tenue en laquelle il demeure à présent, située au village de la Meulle⁷¹. Guillaume Daniel ses associés sur la tenue où il demeure à présent située au dit village de la Meulle, deux sols. Guillaume Rouvier sur la tenue où il demeure à présent, située au village de Bothecolin⁷², six deniers. Guillaume Estrie, Michel Estrie sur et à cause d'une tenue située au village de Brangoulo⁷³ en la dite paroisse de Carentoir, six deniers.

62- la Gazaie.

63- la Vallée en Cournon.

64- Lestun en Cournon.

65- Couëtu.

66- Bourboussé, aujourd'hui.

67- la Touche es Rageard actuel.

68- moulins de la Fosse en Quelneuc.

69- Marsac actuel en Carentoir.

70- la Touche-ès-Rageard en Carentoir.

71- la Meule en Carentoir.

72- Bot Colin actuel. (Betcolin, sur carte de Cassini).

73- Brangolo actuel.

Jehan Lanoe et ses associés, sept deniers. Guillaume Ta...chet trois deniers. Jehan et Guillaume les Guygnens..., trois deniers. Eon Coue, quinze deniers. Perinne Espaillart, quinze deniers. Eonnet Roullin, G. Roullin et leurs associés du village de Cournon, trois sols. De même les tenues Roullin, dix-sept deniers. Jehan Dabo, Perrot Dabo et leurs associés, héritages de Roul Dando, Payen Benoist, Perrot Caulmer et sa femme et les associés, dix deniers. De même le dit Benoist, douze deniers. Guillaume Mabile, Guillaume Danchez et sa femme et associés, douze deniers Roul Noury et ses associés, seize deniers. Jouhannet Brenan et ses associés, seize deniers. Perrot Aeoul et ses associés, quatre sols. Perrot Baullon, trois sols. Guillaume Taurat et ses associés trois sols. Perrot Thomas, quatre deniers. Jehan Doublart, cinq deniers. Guillaume Maeffin, quatre deniers. Jehan Cado du village de la Burgataye⁷⁴, cinq deniers. Guillaume Tanguy, cinq deniers. Jehan Agnel sur la tenue qui fut à Eon Bourel, cinq deniers. Jehan Blandin, dès mars, quatre deniers. Eon et Guillaume de la Chasteugnère, huit deniers. Eon Raynaud et Guillaume Raynaud sur la tenue qui fut à Guillaume Raynaud, douze deniers.

Autres rentes dues à la seigneurie de La Gacilly appelées prévôtés des paroisses de Ruffiac, Saint-Martin, les Fougerêts et Glénac

Premier le seigneur de Moulac et de la Chapelle⁷⁵, cinquante deux sols. Jehan du Houx seigneur de Bodel⁷⁶. dix sols. Mathelin de Chambalon garde de son fils, seigneur de la Salle trente-deux sols, neufs deniers. Jehan de Branbours et Katherine du Baulac sa femme à cause d'elle, dix-huit sols. Olivier de la Bourdonnaye et sa femme, onze sols quatre deniers, de la Bouexière sa femme à cause d'elle neuf sols. Robert du F....⁷⁷ sa femme à cause d'elle, neuf sols. Gilles de Couldebouc et sa femme à cause d'elle, onze sols. Jehan Ono, huit sols quatre deniers. Jehan Fourmer trois sols. Guillaume Baron, quatre sols. Phelipot Sourget, Eon Baron et l'obéissance sur la tenue Cochart, quatre sols. La femme feu Olivier Sourget et ses associés, deux sols trois deniers. Guillaume Barbin de la Ruaudaye⁷⁸ et ses associés seize deniers. Perrot Ragon, douze deniers. Jehan Jahio et sa femme, vingt deniers.

Avoinnes grosses dues à la Gacilly, paroisse de Carentoir mesure de la Gacilly

Jehan Geffroy, Guillaume Geffroy, Regnaud Geffroy du village de Bosnay et leurs associés, trois boisseaux⁷⁹. Jehan Geffroy de la Morgandaye⁸⁰, neuf demy. Guillaume Dupuy leur associé, Guillaume Desmel sur une tenue qu'il tient de la seigneurie de la Gacilly près de Villenasve⁸¹, trois boisseaux Vincent Corbin, Pierre Guillotin et leurs associés sur une tenue située au village de la Touche es Huhetz⁸², trois boisseaux. Guillaume Regnaud Jehanne fille du feu Guillaume Jollivet leur associé, trois boisseaux. Guillaume Busson et sa femme sur la tenue et héritages qui autrefois fut à Guillaume Cocherel, trois boisseaux. Collin Bachelot, Jehan Hallart et sa femme et leurs associés sur une tenue de la Rue Dessel, trois boisseaux. De même les dessus sur une tenue d'héritage près de la Noé de Marsac, trois boisseaux. Les propriétaires de la tenue de la Chevelaye savoir Jehan Rouxel, Jehan Poulain et leurs associés, trois grosses⁸³, deux boisseaux. De même les propriétaires du fief Peschart, savoir, Jehan Collet, Jehan Coué, Guillaume Perroteaux, Jehan Rochier, Guillaume Rochier, trois grosses, trois boisseaux.

Jehan Bardoul, Jehan Collet de la Souage, Jehan Collet de Quelneuc, Michel Collet Perrot Collet, Guillaume Galivier Michel fils Perrot Collet, Jouhanne, femme feu Perrot Galivier, trois grosses. Michel Galivier et ses associés, trois boisseaux. Guillaume Grimaud, Jehan Jollis à cause d'une tenue située près le village de Lannouan⁸⁴ trois boisseaux. Jehan Couvraud les héritiers, Olivier Couvraud à cause d'une tenue située près du village de Lannouan trois boisseaux. Les propriétaires de la Métairie Soual⁸⁵, savoir Marc Jollis et Jehan Jollis, Me Jollis à cause de la tenue de la métairie, trois grosses. Eon Robin, Jean Fichet et leurs associés sur la tenue qui autrefois fut Pierre Davy, trois boisseaux. De même le dit Jehan Jollis et sa femme à cause d'une tenue nommée la tenue

74- la Burgotais actuelle aux Fougerêts (la Burgotaye, sur carte de Cassini).

75- Molac et la Chapelle-Caro aujourd'hui.

76- Bodel en Ruffiac.

77- traduction incertaine

78- la Ruaudais en Saint-Nicolas-du-Tertre, (la Ruaudaye, sur carte de Cassini).

79- Mesure de capacité pour les matières sèches, les grains surtout. Sa contenance varie suivant les produits, les localités et suivant que la mesure est rase, en Bretagne existe une disparité de contenance importante.

80- la Margandais actuelle.

81- la Villenave actuelle.

82- la Touche ès Huet aujourd'hui.

83- douze douzaines (de certaines marchandises).

84- la Nouan actuelle, (Lanouan, sur carte de Cassini) famille Lannouan.

85- la métairie au Joly aujourd'hui.

Monteron trois boisseaux. Guillaume Couvraud sur la tenue qui autrefois fut Perrot Jehan située au village de la Métairie, trois boisseaux. Paul Pibourt et sa femme à cause d'elle sur l'habitation de la Vallée⁸⁶ situé en la paroisse de Carentoir. Michel Estore, Jehan Davy, Jehan Fichet et leurs associés sur une tenue d'héritage nommée la tenue de Lagnée trois boisseaux. Perrot Gilbert demeurant au village de Tresseleuc⁸⁷, paroisse de Carentoir trois boisseaux. Perrot Houro, Robert Hochet, sur la tenue qui autrefois fut Dano Giquel, située près le village de la Chapelle⁸⁸, trois boisseaux. Jehan Salloux, Perrot Houro et leurs associés, trois boisseaux. Perrot Dandin et sa femme à cause d'elle à cause d'une tenue nommée la tenue du Valet située près du village de la Chapelle, trois boisseaux.

Page 50-51-

Denis Danart, Perrot Houro, Clémens Houro, Alain Houro, Eon Danart, Perrot Soullaine et Anne sa femme, Guillaume Roullaye et Jehanne sa femme à cause d'une tenue nommée la tenue ès Roux située au village de la Chapelle et ses appartenances, trois grosses. De même Perrot Houro et Jehanne sa femme, fille de feu Guillaume Courat à cause de la dite femme, Jehan Salloux, Pierre Pechaye et Perrine sa femme, fille de défunt Denis Salloux, Pierre Salloux, fils de Denis, Regnaud Salloux sur et par cause d'une tenue nommée la tenue du Hallay située près le dit village de la Chapelle, trois boisseaux. De même Denis Danart, Perrot Houro, Clémens Houro, Alain Houro, Perrot Soullaine et sa femme, Guillaume Roullaye et sa femme pour et à cause d'une tenue située près le village de la Grée⁸⁹, tenue fut autrefois à défunt Guillaume Dalloir, trois boisseaux. Perrot Thelme, Denise veuve de défunt Jehan Dandin et leurs associés par cause d'une tenue située au village de la Chapelle et ses appartenances, trois boisseaux. Jehan Rebuffé, Perrot Préveaulx, Eon Préveaulx, Eon Guiot, Matheline Préveaulx et leurs associés sur et à cause d'une tenue située en la paroisse de Carentoir nommée la tenue de la Métairie étant près du moulin de Duré⁹⁰, trois boisseaux. De même le dit Regnaud Salloux, Guillaume Desnays, Perrot Desnays et leurs associés sur et à cause d'une tenue nommée la tenue de la Bousardaye⁹¹ quelle tenue fut à un nommé Jehan Tullon, trois boisseaux. Guillaume neveu d'Olivier Thelme, Denis Danart sur une tenue située en la dite paroisse de Carentoir au village de la Moraye⁹² et ses appartenances, laquelle fut autrefois à un nommé Jehan Sartenay, trois boisseaux.

Page 52-53-

Perrot Soullaine, Jehan Soullaine, Guillaume Glain et Phelippes sa femme, fille de Perrot Soullaine, Alain Ricard et Theffaine sa femme sur une tenue de héritage située au dit village de la Moraye et laquelle tenue fut autrefois à un nommé Phelippes Soullaine, deux boisseaux. Guillaume Daniel sur une tenue située près le moulin Soual, appartenant au seigneur de Sourdéac, nommée tenue de la Meulle, trois boisseaux. Perrot Mansert sur et à cause d'une tenue située au village de la Meulle, tenue qui fut autrefois à un nommé Philo, Phelippot Perin et Perrot Perin, trois boisseaux. Poul Gouppil, Olivier Gouppil, Jehanne Gouppil et la femme feu Jehan-Tierric et leurs associés sur une tenue située à la Ville ès ainés⁹³ près le domaine de la Bouaire⁹⁴ trois boisseaux. Jehan Tanguy et Aguesse fille Perrot Bouvier à cause de la dite femme et leurs associés par cause d'une tenue sise au village de Bothecolan⁹⁵, tenue qui fut autrefois à un nommé Jouhan ...vier⁹⁶, trois boisseaux et demi. Eon ...vier à cause d'une tenue située au village de Bot Colin, tenue fut autrefois à un nommé Jouhan Couvier, un boisseau et demi. Les propriétaires de la tenue de Bavreys, savoir Eon Chevalier et Aliette sa femme, Jehan Bouchier, Alain Boschier, Jehan Boschier de Broheas à cause de la dite tenue située au village du Lieuveix⁹⁷ et ses appartenances, trois boisseaux. Guillaume Glain, Jehan Glain, Jehan Jourdran, et Jehanne Tanguy sa femme à cause elle, Guillaume Tanguy, Jehan Glain fils de Michel Glain pour une tenue située au village

Page 54-55-

du Lieuveix, laquelle tenue fut à un nommé Jouhan Glain, trois boisseaux. Pierre Saloux, Jehan Salloux, Matheline sa femme, feu Pierre Salloux au nom et garde de ses enfants d'elle et au dit défunt Thébaut Pelet et sa femme, fille de Perrot Salloux, trois boisseaux. Perrot Fréour et ses associés trois boisseaux. Guillaume Chevalier et Pierre Chevalier sur et à cause d'une tenue située au dit village de Lieuveix et ses appartenances qui autrefois furent à défunt Guillaume Chevalier, trois boisseaux. Perrot Dandin, Robert Hochet et sa femme, Olivier Bollo,

86- la Vallée aujourd'hui en la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre.

87- Tresseleuc actuel (Tresseleu sur carte de Cassini).

88- pour La Chapelle Gaceline. (La Chapelle sur carte de Cassini).

89- la Grée Fichet peut-être ?

90- près de la Boussardaie.

91- la Boussardaie, actuelle.

92- la Moraie à la Chapelle-Gaceline (la Moray sur carte de Cassini).

93- la Ville-aux-Ainés.

94- la Bouère. (La Bouère sur carte de Cassini).

95- Bot-Colin aujourd'hui.

96- indéterminé.

97- Lieuvy actuel.

Thebault Pelet, Johanne Pelet sur et à cause d'une tenue située au village de Lieuveix, trois boisseaux. Jehan Boquene et sa femme, Perrot Prevaux et sa femme, la femme feu Perrot Ricaud, Jehan Huet, Perrot Peraud sur et à cause d'une tenue d'héritage située à la Ville-aux-Aisés près du village du Lieuveix, trois boisseaux.

Avoine due à la seigneurie en la paroisse de Cournon au dit terme.

Jehan Proudic, Pierre Proudic, Annette Proudic, femme feu Jehan Proudic, Lorens Métaier et sa femme à cause d'elle, Denis Proudic sur et à cause d'une tenue située en la paroisse au village de Lestun, qui autrefois fut à un nommé Jean Freschet, un boisseau et demi.

Page 56-57-

Roulet Jacques sur les héritages qu'il tient de la Gacilly sur la dite paroisse de Cournon, six boisseaux. Guillaume de la Bouëxière à cause de la tenue du clos Rouaud et de la tenue de l'Orhandière trois boisseaux. Guillaume Jarnier garde de ses enfants et de Perrine Dunel, autrefois sa femme, sur la tenue du clos Rouaud, un boisseau. La femme feu Jehan Raud, Guillaume Doulice, Jehan Doulice, Pierre Doulice sur et à cause d'une tenue d'héritage située en la paroisse, au village de la Vallée⁹⁸, laquelle tenue fut autrefois à un nommé Guillaume Geffrot, six boisseaux. Perrot Chesnot, Jehan Chesnot, la femme feu Yves Mabile et leurs associés à cause d'une tenue sise au bourg de Cournon, une grosse et demie. Guillaume Doulice du Brousay⁹⁹, Perrotin Raud, Jamet Deudois garde de ses enfants et Jehanne Cosnart, Eon Cosnart, sur et à cause d'une tenue nommée la tenue de la Giberde¹⁰⁰, trois boisseaux. Eon Gouro sur et par cause de la tenue du bois de Cournon et de la tenue qui autrefois fut à Dano de la Rue et ses appartenances, six boisseaux. Les propriétaires du village de Boquel savoir Guillaume Morio, Dano Boucher, la femme feu Guillaume Goesdon, Pierre Talemont et sa femme à cause d'elle, Jehan Veillon et sa femme et leurs associés pour cause de tenues et héritages qu'ils tiennent au dit village, trois grosses¹⁰¹. Les propriétaires du village de la Goudelaye savoir, Dom Olivier Nicolas, Robert Nicolas, Jehan Nicolas, Poul Boucher sa femme à cause d'elle et Jehan Proudic sa femme à cause d'elle, une demie grosse, deux boisseaux.

Page 58-59-

Guillaume Proudic, Jehan Dréan, Roullette Courat, Roul Courat et sa femme à cause et par elle et leurs associés sur et à cause d'une tenue nommée la tenue Visage située au village du Plexis Morio en la dite paroisse, trois boisseaux. Poul Boucher, Guillemette veuve de feu Perrot Boucher, Eon Cosnart et sa femme à cause d'elle Eon Daniel et sa femme à cause de sa dite femme Guillemette fille de Perrot Boucher sur et à cause d'une tenue située au dit village du Plexis Morio qui autrefois fut à Jouhan Boucher trois boisseaux. Poul Essaive, Perrotin Raud et sa femme, Dom Guillaume Raud, Jehan Raud, Guillaume Doulice de Brousay, Jehan Blouin et sa femme et leurs associés pour une tenue des héritages située en la dite paroisse nommée la tenue du Brousay, trois boisseaux.

Avoinnes dues à la Seignorye en la paroisse des Fougerêts

Denis Danet, Guillaume «R.p.e» et Perrot «R.p.e»¹⁰² et leurs consors par cause de certain héritage situé en la dite paroisse au village de la Halaye¹⁰³ et les appartenances qui autrefois furent à un nommé Dano Le Mercier, trois boisseaux.

Page 60-61-

Avoinnes menues dues à la Gacilly au dit terme en la paroisse de Carentoir.

Jehan Tanguy, Guillemette femme veuve du feu Jehan Couvier, Jehan Porchier, deux crubles¹⁰⁴. Pierre Robert, dom Alain Perret, Perrot Perret, Jehan Perret et leurs associés sur une tenue des héritages avec ses appartenances, nommée la tenue du Quatrevent, Perrot Perret, Jehan Regnard, Perrot Regnard et leurs associés à cause d'une tenue d'héritages avec ses appartenances, nommée la tenue de la Touche ès Rageard, deux crubles.

Page 62-63-

Dîmes¹⁰⁵ dues à la seigneurie en la paroisse de Saint-Martin

Savoir sur les tenues et tènements de héritages que tiennent les personnes qui suivent savoir Eon Tresvoix, Jehan Targeul, Perrot Gaudin, Benoist Giquel, Guillaume Tanguy, Jehan Aron, Roul Ageux, Jehan Boullart, Henry

98- la Vallée en Cournon.

99- le Brossay en Cournon (Le Brousay sur carte de Cassini).

100- la Juberde actuelle.

101- livre grosse : ancienne monnaie à valeur variable.

102- non déterminé.

103- la Halais aujourd'hui.

104- mesure pour les grains mesure source, composé de deux boisseaux : dict. Godefroy 1880.

105- impôt sur les récoltes, de fraction variable, parfois le dixième, prélevé par le clergé ou la noblesse.

Le Mouliner, les dessus dits chacun à devoir de dîme qui se lève à la onzième gerbe. De quoi, le curé de l'église de Saint-Martin a une livre et lui appartient une tierce partie et au curé de l'église de Ruffiac, une autre tierce partie et l'autre partie appartenant à la dite seigneurie avec l'obéissance et devoir de dater les dîmes.

Page64-65-

Autres devoirs de dîmes dues en la paroisse des Fougerêts

Savoir sur les tenues et tenements d'héritages que détiennent les personnes qui suivent savoir Jehan Guymartin, Jehan Sero, Henry Seguin et sa femme, Guillaume Caulmer, Perrot Ricaud, Guillaume Coussin et sa femme les dessus dits et chacun doivent le devoir de dîme qui se lève à la onzième gerbe, de quoi le curé de l'église des Fougerêts lève et lui appartient une tierce part et le reste qui sont deux parts qui appartiennent à la seigneurie avec l'obéissance et le devoir de dater les dîmes.

Page 66-67-

Autres devoirs de dîmes dues en la paroisse de Glénac

Savoir sur les tenues et tenements d'héritages que tiennent les personnes qui suivent savoir Jehan Jarnier, Eon Texier, Jehan Desprez, les dessus dits et chacun doivent devoir de dîme qui se lève à la onzième gerbe, sur quoi le curé de l'église de Glénac lève et lui appartient une partie et aux héritiers de feu Guillaume de Reczat une autre tierce partie et l'autre partie appartenant à la dite seigneurie avec l'obéissance et devoir de dater les dîmes.

Chapons et poules dus à la Seigneurie, de rente chaque année

Page 68-69-

Raoul Agneux, deux chapons, Jehan Aron, deux chapons, Jehan Targeul, un demi-chapon, Eon Crasnoux, un demi-chapon. Les propriétaires de la Guinebredaye¹⁰⁶ et de la Balue¹⁰⁷ savoir, Jehan Loren, Berthelot Guilloux et leurs associés, quatre chapons. Jehan Jolis, Macé Jolis, deux poules. Eon Robin, Jean Freschet sur la tenue qui autrefois fut à Pierre Dany, deux poules. Guillaume Rouleaux et sa femme et leurs associés sur une tenue située au village de La Baye es Salloux¹⁰⁸, une demi-poule. Perrot Dandin et sa femme Perrot Thelme sur une tenue située au village de la Chapelle Gaceline nommée la tenue Vallet, une demi-poule. Perrot Thelme Denis Danart et leurs associés sur une tenue qui autrefois fut à Guillaume Jarnier, une demi-poule.

Page 70-71

Denis Danart, Perrot Houeo, Perrot Thelme et les associés sur une tenue située au village de la Chapelle Gaceline nommée la tenue ès Raoulx, deux poules. Jehan Salloux, Perrot Salloux sur une tenue nommée la tenue du Hallay, une demi-poule. Perrot Dandin et sa femme sur une tenue qui autrefois fut à Guillaume Dallou située près le dit village de la Chapelle Gaceline une demi-poule. De même, le dit Perrot Thelme, Perrot Houeo et leurs associés, une demi-poule. Denis Danart, Perrot Dandin et sa femme, Jehan Salloux de Lagier sur une tenue qui autrefois fut à Berthier Giquel, une demi-poule. Jehan Rebuffé de la Métairie, Eon Guiot et sa femme, Eon Preveaulx sur une terre, située près l'étang de Duré, nommée la tenue de la Métairie, une demi-poule. Jehan Boquene et sa femme à cause d'elle Jehan Huet, Paul Gouppil et leurs associés sur une tenue nommée la tenue de la Ville aux Aisés une demi-poule. Eon Chevallier et sa femme à cause d'elle sur une tenue nommée la tenue Barraye une demi-poule. Jehan Glain, Yves Glain, Jehan Jourdran et sa femme à cause d'elle sur une tenue nommée la tenue Jehan Glain située au village du Lieuveix¹⁰⁹ une demi-poule. Pierre Salloux, Jehan Salloux, Pierre du moulin Gestin, Jehan Salloux, Pierre Peczaye et sa femme et à cause d'elle sur une tenue nommée la tenue Jouhan Berthier située au dit village du Lieuveix, une demi-poule. Guillaume Chevalier, Pierre Chevalier, sur une tenue qui autrefois fut à Guillaume Chevalier située au village du Lieuveix, une demi-poule. Jehan Sero, Pierre Salloux et leurs associés une demi-poule. Olivier Bollo, Thébaud Pelet, Perrot Dandin, Perrot Hochet et sa femme sur une tenue qui autrefois fut à Perrot Fréour une demi-poule.

Page 72-73-

De même la forêt de la Gacilly avec ses droits, prérogatives et autres appartenances contenant un bois ancien, bois de revenus, landes et bruyères trois cent cinquante journaux de terre, environ, touchant d'une part à la Forêt Neuve appartenant au seigneur de Rieux et d'autre part au ruisseau¹¹⁰ qui descend de la Croix fourchée¹¹¹ à l'étang de la Bouère et d'un bout au dit lieu de la Gacilly et à la rivière Aff, dont il y a une terre inculte, une grèe rocheuse et abandonnée, sous bois cent cinquante journaux(75 ha) environ et le reste en bois

106- la Guibourdaie ?

107- la Ballue en Carentoir(La Ballue sur carte de Cassini).

108- l'Abbaye-aux-Salloux.

109- Lieuvy.

110- le Mabio

111- la Croix Fourchée aux Fougerêts.

ancien de revenu ancien. De même une pièce de terre de landes et de terre inculte et abandonnée contenant environ quatre journaux (2 ha) de terre touchant d'une part à la forêt du dit lieu et d'autre à la Forêt Neuve, appartenant au seigneur de Rieux et d'un côté au chemin par lequel on vient de la forêt de La Gacilly à la Croix Fourchée qui vaut chaque année, deux sols.

Page 74-75-

De même une pièce de terre inculte et abandonnée étant près de la Vielle Forêt contenant soixante journaux (30 ha) environ touchant d'une part au chemin par lequel on vient de Malestroit à Redon et d'autre part aux terres au seigneur de Rieux et de Malestroit. De même une pièce de terre en bruyères, inculte et abandonnée de la paroisse de Saint-Martin près du bois de Beaumont contenant soixante journaux (30 ha) de terre, touchant d'une part au chemin par lequel on vient de Saint-Lorens¹¹² de Grenneuc¹¹³ à Redon et d'autre part aux terres du sieur de Rieux. De même une autre pièce de terre nommée les Landes de Hun, contenant quinze journaux (7,5 ha) environ, touchant d'une part au chemin par lequel on vient de la Croix Fourchée à Malestroit et d'autre à la terre du seigneur de Tréal et d'un bout à la tenue Boulart. Des quels sont déclarés forêt, landes, prés et terres incultes ci-dessus, les pacages de bêtes qui y pâturent et y prendre bruyères, et landes pour litières valant par chacun an et communs ans, cent deux sols. De même une pièce de terre en bois-taillis contenant quarante cinq journaux de terre (22,5 ha), touchant d'un bout au chemin par lequel on va de la Villelouet¹¹⁴ à la forêt de La Gacilly et d'une autre aux communs de **Saint-Jouhan des Bois**¹¹⁵ et d'un côté au chemin par lequel l'on vient de La Gacilly à **Saint-Jouhan des Bois** et d'autre au chemin par lequel l'on vient de la Ville Buhan à la Haultebreday¹¹⁶ qui peut valoir par chacun an et communs ans, quatre livres dix sols.

Page 76-77-

De même une pièce de terre boisée qui donne un revenu et terre inculte en bruyères nommée la Vieille Forest contenant soixante dix journaux (35 ha) de terre environ, touchant d'une part au chemin par lequel on va de Redon à Malestroit et d'autre à terre de Robert Dufresne et d'un bout aux landes de Bellangeart¹¹⁷ qui peuvent valoir communs ans par chacun an, six livres. De même une pièce de terre en bruyères, près du village de la Guinebreday¹¹⁸ contenant quinze journaux (7,5 ha) de terre environ, touchant d'une part au chemin par lequel on va de Carentoir à Guer et d'autre à terre de Guillaume Guéno et d'un bout aux communs de La Roche Guinebert dont les pacages pour y paître et pâturer et prendre litières valant chacun an, année ordinaire, sept sol et six deniers. De même une pièce de terre en pré et bois taillis appelée la Noé Sainte et une contenant quatre hommées¹¹⁹ (2ha) de pré et un bois revenant environ un journal, touchant d'un côté au chemin par lequel on vient à la Gacilly de la Planchette et d'autre part à la rivière d'Aff et d'un bout de terre à Roul Boquesne, laquelle vaut à communs ans par chacun an, quatre livres. De même en la noé¹²⁰ des prés de Prénaval une pièce de terre contenant dix-huit hommées de pré (9ha) touchant d'un côté au commun de Rotumel¹²¹ et de la Pescherodaye¹²² et d'autre part à la rivière d'Aff et d'un bout de terre à Tristan de la Lande, seigneur de Guygnen, dont la noé de cette pièce vaut environ en année ordinaire, par an, cinquante livres, dix sols.

Page 78-79-

De même la maison et le four à ban de la dite seigneurie étant à présent en ruine située au bourg de Carentoir entre la maison de feu Michel Feillardin et la maison de défunt dom Guillaume Duchesne, valant en année ordinaire, avec le destroit¹²³, quand le four est en réparation, quarante sols. De même le devoir de coutumes et trépas¹²⁴ appartenant à la seigneurie qui se lève au dit lieu de la Gacilly, la Chapelle Gaceline et à la Villelouet qui vaut en année ordinaire, huit livres. De même l'étang du Mabio avec l'atache¹²⁵, la chaussée¹²⁶, la retenue d'eau et le refoul¹²⁷ de celui-ci, contenant environ trois journaux de terre touchant d'un côté à la forêt de la Gacilly

112- Saint-Laurent /Oust

113- aujourd'hui, reste le nom porté par la D146 A, lors de sa traversée nord-sud de Saint-Laurent /Oust.

114- Villouët.

115- saint Jouhan et non saint Jouhon comme l'abbé Le Claire l'a écrit dans son livre « L'ancienne paroisse de Carentoir ». Jouhan comme Jehan étant des formes antérieures de Jean.

116- La Haute Bardaie.

117- Ballangeart en Ruffiac.

118- non déterminé.

119- mesure de terre, pré qu'un homme peut cultiver, faucher, labourer en une journée, (50 ares environ).

120- prairie humide.

121- Roussimel.

122- devenue la Pechardaye (sur carte de Cassini) puis la Pichardais.

123- droit de contraindre.

124- passage.

125- poteau pour amarrer une embarcation.

126- levée de terre pour retenir l'eau et servant de chemin.

127- canal de décharge d'un étang.

et d'autre coté au gué du Mabio et d'un bout aux terres du village de la R....¹²⁸, sans valeur parce que les trois journaux sont compris au quart des journaux de la terre de la Forêt de la Gacilly. De même la moitié de l'emplacement du moulin à vent sur le ruisseau du Rahun nommé le remplacement du moulin de Mauquepeys¹²⁹, contenant environ une moitié d'un journal et tenant d'un bout côté terre à Jehan de Launay seigneur de Boisby et autre à terre à Couëdor et d'un bout à terre à Jehan de Vineaulx, valant en année ordinaire, huit deniers. De même les moulins à blés, à draps et pêcheries de La Gacilly, les moulins de la Bouère et de Duré et le moulin à vent nommé Mauvoisin¹³⁰, avec leurs maisons, chaussées,

Page 80-81-

poteaux d'amarrage, retenues d'eau, étang, décharge de l'étang, pêcherie, droit de contrainte et autres dépendances valant en année ordinaire en rabattant les réparations et neuf grosses de seille, deux par an au chapelain de **l'hôpital et aumônerie Saint-Jehan et Saint-Antoine de la Gacilly**¹³¹ par deniers: soixante seize sols et par seille : trente-cinq grosses . De même le moulin à vent de Ballangeart avec son bief et dépendances situés en la paroisse de Ruffiac qui à présent est ruiné, quand il sera en réparation peut valoir en année ordinaire les réparations rabattues, quatre grosse.seille. De même tenues et tenements des héritages que tient la seigneurie de la Gacilly a foi, devoir de rachat et de chambelenage¹³², le seigneur et dame de Malestroit à cause du manoir de la Ville Queno en Carentoir, Jehan seigneur de la Chapelle et de Moulac. Guillaume seigneur de Pennhoët et de la Bouexière, Jehan Peret, seigneur de Sourdéac, Pierre, seigneur de Maure, Jehan du Houx et sa femme seigneur et dame du Bodel et du Boschet et Guillaume Malescette seigneur de la Ville Orion et Jehan Delaunay seigneur du Boisby, Jehan de Cancoët seigneur dudit lieu et de la Rochegestin, Jehan du Boisbrassu, seigneur du dit lieu, Guillaume le Berriner et sa femme à cause d'elle et Jehan de Guygny à cause de parts desquelles tous les dessus dits et chacun ont droit et prérogative pour eux et une partie de leurs hommes de s'affranchir aux plaids généraux¹³³ de la dite seigneurie avec autorisation de leur personne et d'autres ; leurs hommes ont droit sous délais de parler et écrire et même de parlementer.

Page 82-83-

De même les tenues et tenements d' héritages que tiennent de la seigneurie de la Gacilly a foi, hommage, devoir de rachat et de chambelenage, Jehan de Malequenelle et sa femme sieur et dame de Trécesson, la femme feu messire Jehan de Treissant, dame du dit lieu, Philippe de Brambéat et sa femme, sieur et dame de la Gelinaye¹³⁴, Guillaume de Boisgueheuc, sieur de la Ville Voissin.¹³⁵ Eon de la Motte et sa femme seigneur et dame du Bray¹³⁶, Eon Boucel, sieur de la basse Bouexière, Guillaume Guéno sieur de Trélo¹³⁷, Jehan de Castellan¹³⁸ sieur du dit lieu, Alain Sorel sieur de Classeuc¹³⁹, Jehan Peschart sieur de la Cohenièrre, Raoul de Tresbert et sa femme sieur et dame de la Guychardaie¹⁴⁰, Eon du Mur sieur du dit lieu, Jehan Lostelier sieur de la Cosaye¹⁴¹, Alain Lesage sieur de Lipéran, Jarnier de Trevegat et sa femme sieur et dame de Beau Repos, Guillemette de Canquet dame de la Gourgandaye¹⁴², Guillaume le Berrinier et sa femme sieur et dame du Bray, Benoist de Belvan et sa femme, sieur et dame de la Minière¹⁴³, Roullet Jacques, sieur de Tresquoet, Jehan du Guigny, sieur de la Garolaye¹⁴⁴, Jehan le Jeune sieur de la Morelaye¹⁴⁵, Pierre du Chastel curateur de Jehan du Reczat, Charles Mansel sieur de la ville Caro¹⁴⁶, Roul de Magne sieur de la Juardaye¹⁴⁷, Roul Pibouret sieur et dame de la Rue, Robert le Vour sieur du Couëdic, Jehan de Beaubois et sa femme sieur et dame dudit lieu. De même le dit de Beaubois, curateur de Jehan de Saint-Martin, sieur de la Salle, Jehan du Boisbrassu sieur dudit lieu, Olivier de Tréal, sieur de Vantière, dame Ysabeau de Baullon dame du Pont Rouaut et de Queleneuc, Jehan de Roche sieur de Gaincru¹⁴⁸, Jehan Meschinot et sa femme sieur et dame de la Villelouet, Louys Moureaud, sieur de la

128- non déterminé.

129- n'existe plus.

130- au Tertre en Carentoir sud.

131- l'hôpital, la chapelle et le pont Saint-Jean de La Gacilly construits en 1320 par Olivier III de Montauban.

132- impôt payé par le vassal au seigneur lorsqu'il prête serment de fidélité.

133- assises d'une cour seigneuriale, audiences.

134- La Gelinais en Carentoir.

135-La Ville Voisin en Augan.

136- en Sixt/Aff.

137- Trélo en Carentoir.

138- Saint-Martin-sur-Oust.

139- écriture erronée de Clazeul(voir l'ancienne paroisse de Carentoir par l'abbé Le Claire).

140- la Guichardaie.

141- la Cossais.

142- la Gourgandaie.

143- le lieu-dit en Réminiac?

144- non déterminé.

145- non déterminé.

146- la ville Caro aux Fougerêts.

147- la Jouardais près de la Ville Caro.

148- en Ruffiac.

Pecaere, Alette Guéno dame du Ronseray, Jehan Hastelou sieur de Trellan, Jehan de la Rochegestin, Jehan de la Bourdonnaye sieur du Vau-Marquer¹⁴⁹, Perceval Marquadé, Jacqueline de Trébert, dame de Cambora, Michel Couédon, sieur du Ragears, François de Silz sieur dudit lieu, Jehan Carvalo sieur dudit lieu, Jehan Avinat sieur de la Ville-Robert¹⁵⁰, Olivier de la Bourdonnaye, Guillaume Sorel, Pierre Chevreul, Guillaume Douce, Guillaume de Roche et sa femme, sieur et dame de la ville Neuffe¹⁵¹. De même le dit de Roche garde des enfants de feu Olivier Guillaume, Jehan Lesouet et sa femme sieur et dame de Ragears, Guillaume de Cran et sa femme sieur et dame de la Touche, Jehan Cherreau sieur de la Bouère, Guillaume Sorel et sa femme sieur et dame de Villeray, la femme feu Roul Gombert garde de ses enfants, Guillaume de la Bouexière et sa femme, Robert du Fresne et sa femme.

Page 84-85-

Seigneur et dame de Virel, Jehan de la Grée seigneur du dit lieu, Gilles de la Grée, Jehan Galivier fils de feu Jehan Galivier, Regnaud Agneix, Guillaume Tудо, Denisse femme feu Guillaume de la Mouchaye, Guillaume Danno, Guillaume Minnier, Perrot Ricaut, curateur de ses enfants, Guillaume Bricel, Georget Coesmot, Pierre Larchier et sa femme, Olivier Teault et sa femme, Jehan Guyho de la Cosaye, la femme feu Jehan Marcadé, garde de ses enfants, Henry le Courtour, Jehan Ricaud, Guillaume Chesnot, Olivier Choel, Guillaume Callo, Guillaume Tribout, Guillaume de Virel, Jehan Prougue, Méhaut, veuve de feu Pierre Rébuffé, Perrot Sero et sa femme, la femme feu Olivier Symon en son nom et comme garde de ses enfants, Alain Boudart, Olivier Macé, Perrot Fréour, Jehan Benoist, Regnault Loquet et sa femme, Pierre Debrays, Alliz femme feu Marqoux et X Sorel, Jehan Sautier, Regnault Salloux, Guillaume Moulin, la femme feu Guillaume Le Naour, Alain Judic, Durant Mabon, la femme feu Michel Feillardin garde de ses enfants, Jehan de Launay de Béganne, Guillaume de Launay de la Boutinaye¹⁵², Pierre Eluart, Pierre de Trébert et sa femme, dom Pierre Gyqueau, Guillaume Joubelle la femme feu Lorens Busson.

Page 86-87-

De même le droit d'avoir et tenir marché au dit lieu de la Gacilly, le samedi de chaque semaine et quatre foires l'an au dit lieu, savoir : le jour de Saint-Martin d'hiver, le samedi proche avant Quasimodo, le premier jour de mai et le mardi proche après la mi-août.

Page 88-89-

De même le devoir que la seigneurie a en la dite juridiction d'avoir et d'user de mesures de draps appelé aunage¹⁵³ avec des mesures de vins et blés et de s'acquitter des devoirs de bouteillage¹⁵⁴ à la Gacilly et autres lieux en la dite seigneurie, en contraignant les hommes et sujets de la seigneurie à accepter les vins qu'ils vendent au détail, à présent responsables et de les contraindre à amende et de la payer ou à défaut d'icelle et tout ceci vaut en année ordinaire, sept sols six deniers. De même tel devoir et droit de marché que le seigneur de Pennehoet, de la Bouexière à cause la seigneurie de la Bouexière les dits seigneur et dame du Boschet et le seigneur de la Ville Orion ont et leur appartiennent à avoir et faire tenir marché au bourg de Carentoir chacun des mi-jours de la semaine, avec le devoir de quintaine et bouhourd¹⁵⁵ qu'ils ont sur leurs hommes nouveaux mariés au premier jour de mai par an, devoirs qu'ils tiennent de la seigneurie de la Gacilly. De même le droit et devoir qui appartiennent à la dite seigneurie d'avoir et de lever de ses hommes et sujets des contrats et gains d'héritages fait en première promesse de vente, lods¹⁵⁶ et de jouir d'épaves et galoiz¹⁵⁷ se soumettant à la lignée, successions de bâtards, à avoir et à user de sceaux, de contrats, de marchés, d'actes de justice haute, basse et moyenne.

Page 90-91-

Et en général, à tous et chacun, les droits et devoirs héréditaires, seigneurie, juridiction, fermes, droits et obéissances quelconques à la seigneurie, appartenances et paroisses de Carentoir, Ruffiac, Saint-Martin, Les Fougerêts, Glénac, Cournon, Sixt, et Saint-Séguelin. Pour cette terre et seigneurie, les seigneurs et dames de celle-ci ont droit, prérogative et possession. Il leurs appartient : de se rendre libres aux audiences générales de la Court et barre de Ploërmel, eux et leurs sujets, au second jour de ces audiences de prendre congé en leurs noms, de leurs hommes et sujets, de réaliser les assignations en justice de leurs hommes et sujets, par affichage fait par la seigneurie de la Gacilly, de payer les cautions des audiences, de payer pour leurs sujets et celles d'autres hommes et sujets les autres rentes de la Court de Ploërmel à la Court et barre de La Gacilly et cette justice ainsi qu'il lui appartient (*de le faire*).

149- en Guer.

150- en Ruffiac.

151- non déterminé

152- la Boutinaie, Carentoir (la Botinaye sur carte de Cassini).

153- droit de marque et détalonnage que payent les marchands.

154- droit sur le vin vendu en gros et au détail.

155- joute, tournoi.

156- droit seigneurial de mutation entre vifs, proportionnel au prix, perçu en contrepartie du consentement à la cession d'une tenure».

157- droit seigneurial sur les biens de ceux qui sont morts sans héritier légitime ou qui ne peuvent en disposer par testament.

